

**GUIDE DE PLANIFICATION
FISCALE ET FINANCIÈRE
SAISON DES IMPÔTS
2023-2024**

La nouvelle saison des impôts personnels est arrivée!

Vous trouverez ci-joint la mise à jour 2023-2024 de notre Guide de planification fiscale et financière à laquelle nous avons ajouté quelques sujets.

Afin d'en faciliter la lecture et vous permettre de cibler les sujets susceptibles de vous intéresser ainsi que les membres de votre famille, le Guide est présenté par thèmes et les notions importantes sont encadrées.

Vous trouverez dans un document distinct un sommaire des nouveautés fiscales de 2023-2024.



PAUL RIOUX CPA inc.

*Planification financière
et fiscale*

Table des matières interactive
(Ctrl + clic pour suivre le lien)

Général.....	1
Dons de charité	1
Frais médicaux	2
Contributions politiques	3
Abonnements aux nouvelles numériques	3
Biens étrangers	3
Impôt minimum de remplacement (IMR).....	4
Taxes sur les biens de luxe	5
Étudiants.....	6
Travailleurs.....	8
Familles.....	13
Futurs propriétaires	18
Propriétaires	21
Retraités.....	23
Aînés	32
Personnes handicapées	36

Bonne lecture!

Dons de charité

Crédit pour don de charité

Le tableau suivant illustre le taux de crédit d'impôt en fonction du montant des dons et du revenu du contribuable.

Crédit pour don Revenu du contribuable			
Montant du don	Jusqu'à 119 910 \$	119 910 \$ à 235 675 \$	Plus de 235 675 \$
Jusqu'à 200 \$	32,5 %	32,5 %	32,5 %
Plus de 200 \$	48,2 %	50,0 %	53,3 %

Actions de sociétés publiques

Si vous songez à vendre des actions cotées à la Bourse et vous avez l'habitude d'effectuer des dons, il pourrait être plus intéressant de faire don de ces actions plutôt que d'effectuer vos dons en argent.

En effet, si vous donnez des actions, vous serez exonéré de l'impôt sur le gain en capital qui s'élève à environ 25 % du gain lorsque l'on est imposé au taux maximum.

Par exemple, vous détenez des actions de la Banque XYZ que vous avez payées 6 000 \$ et dont la valeur actuelle est de 10 000 \$. Leur vente entraînerait un impôt de 1 000 \$, soit 25 % du gain en capital de 4 000 \$ réalisé.

Si vous donnez plutôt ces actions, vous aurez un reçu de don correspondant à la valeur marchande des actions soit 10 000 \$ et vous économiserez en plus un impôt de 1 000 \$ sur le gain en capital exonéré.

Crédit additionnel de 25 % pour un don important en culture

Un don monétaire important en culture (ex. : musée, organisme culturel) de 5 000 \$ à 25 000 \$ donne droit à un crédit additionnel de 25 % au Québec. Par exemple, un contribuable ayant un revenu de plus de 221 708 \$ aurait droit à un crédit total de 78 % (53 % + 25 %).

Crédit pour don de mécénat culturel

Au Québec, un don d'au moins 25 000 \$ dans le domaine des arts ou de la culture donne droit à un crédit de 30 % pour un crédit total combiné avec le fédéral de 58 % dans le cas d'un contribuable ayant un revenu de plus de 221 708 \$.

Crédit pour don de polices d'assurance vie

Si vous désirez effectuer un don plus substantiel à un organisme de bienfaisance, l'utilisation d'une police d'assurance vie peut s'avérer une stratégie intéressante. L'organisme devra naturellement faire preuve de patience en attendant d'encaisser le produit de l'assurance vie suite au décès. Les organismes font généralement référence à la notion de *Dons planifiés* pour ce type de dons.

Il existe deux façons principales d'utiliser cette stratégie décrites ci-après.

Déduction annuelle des primes

Si l'organisme est propriétaire et bénéficiaire de la police, les primes annuelles payées sont alors déductibles (ex. : 500 \$). Le produit d'assurance qui sera éventuellement versé à l'organisme (ex. : 100 000 \$) ne vous donnera cependant pas droit à un crédit pour don car le contrat d'assurance lui appartient déjà.

Déduction du produit de l'assurance

Si vous êtes propriétaire du contrat d'assurance et que l'organisme de bienfaisance est nommé bénéficiaire, les primes annuelles (ex : 500 \$) ne seront pas déductibles étant donné que vous demeurez propriétaire du contrat mais le produit d'assurance (ex : 100 000 \$) remis à l'organisme donnera droit à un crédit d'impôt important au décès.

Cette dernière approche peut être particulièrement intéressante dans le cas où une facture d'impôt élevée est prévue au décès. Par exemple si vous détenez des immeubles à revenus, une entreprise, ou autres.

Autres stratégies

Il existe d'autres façons plus ciblées d'effectuer des dons en bénéficiant d'avantages fiscaux. Par exemple :

- Dons d'œuvres d'art réalisées par des artistes Canadiens à des musées et institutions publiques;
- Certains organismes tels que la Fondation du Grand Montréal regroupent des donateurs et des organismes qui offrent des subventions. Les dons entraînent ainsi un effet multiplicateur des sommes reçues par l'organisme de bienfaisance, souvent dans le milieu culturel;
- Dons d'un immeuble à des fins culturelles pour accueillir les ateliers d'artistes ou les organismes à vocation culturelle.

Frais médicaux

Général

Le crédit pour frais médicaux est de 32,5 %, soit 12,5 % au fédéral et 20 % au Québec.

Réduction des frais médicaux

Les frais médicaux sont par ailleurs réduits en fonction du revenu net.

Au fédéral, les frais médicaux sont réduits de 3 % du **revenu net individuel**.

Par exemple, un contribuable gagnant 60 000 \$ pourra réclamer un crédit de 12,5 % sur les frais médicaux qui excèdent 1 800 \$ (60 000 \$ x 3 %). Les frais médicaux ne peuvent par contre être réduits de plus de 2 635 \$. Ainsi, un contribuable avec un revenu supérieur à 87 833 \$ pourra réclamer les frais médicaux qui excède 2 635 \$ (87 833 \$ x 3%).

Au Québec, la règle est nettement plus pénalisante, car les frais médicaux sont réduits en fonction de 3 % du **revenu net familial** et ce, sans limite de réduction. Par exemple, si le revenu net familial est de 300 000 \$, seule la portion des frais médicaux qui excède 9 000 \$ (300 000 \$ x 3 %) pourra donner droit au crédit de 20 %.

Frais médicaux		
	Fédéral	Québec
Taux du crédit	12,5 %	20 %
Réduction des frais médicaux en fonction du revenu	<ul style="list-style-type: none">3 % du revenu net du contribuable jusqu'à 87 833 \$Réduction maximum de 2 635 \$	3 % du revenu net familial sans limite de réduction

Frais admissibles

- Prescriptions de la pharmacie (portion non remboursée par une assurance);
- Dentiste, lunettes, chiropraticien, etc;
- Primes payées à une compagnie d'assurance santé (ex : par le biais de votre employeur, association professionnelle ou compagnie privée);
- Au Québec, primes d'assurance santé payées par l'employeur (case J du Relevé 1);
- Cotisations au Régime d'assurance médicaments du Québec.

Liens utiles (Ctrl + clic pour suivre le lien)

- <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/lignes-33099-33199-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus.html>
- <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-130%282022-10%29.pdf>

Stratégies

- Les frais médicaux au nom d'un conjoint ou d'enfants mineurs peuvent être regroupés avec ceux d'un contribuable. Ainsi, au fédéral, la réduction en fonction du revenu ne s'applique qu'une seule fois.
- Au fédéral, il est souvent avantageux de réclamer les frais médicaux sur la déclaration d'impôt du conjoint ayant le revenu net le moins élevé lorsque celui-ci est inférieur à 87 833 \$.
- Si vous envisagez des traitements d'orthodontie pour les enfants, il pourrait être avantageux de prendre une entente avec le dentiste pour payer en une seule fois plutôt que sur deux ou trois ans. Ceci permettrait de n'être pénalisé qu'une seule fois par la réduction en fonction du revenu. Un escompte pourrait même être négocié avec le dentiste.
- Au Québec, les frais de déplacement et de logement sont admissibles lorsque les soins médicaux ne sont pas disponibles dans un rayon de 200 km du domicile.

Si vous avez pris votre retraite et que vous n'êtes plus couvert par un régime d'assurance santé par le biais de votre employeur ou d'une association professionnelle, il est important de nous en aviser car vous devrez payer la Cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec qui sera calculée sur votre rapport d'impôt du Québec (maximum 721 \$ par conjoint).

Frais médicaux

Principaux documents à nous fournir

- Rapport annuel informatif des prescriptions de la pharmacie (veuillez ne pas nous envoyer les reçus émis au cours de l'année). Le rapport peut être demandé au comptoir de la pharmacie et de plus en plus à partir du site internet des pharmacies;
- Reçu des autres frais admissibles non couverts par votre compagnie d'assurance;
- Rapport annuel détaillé des réclamations de frais médicaux réclamés auprès de votre compagnie d'assurance privée le cas échéant;
- Montant des primes payées à votre compagnie d'assurance privée le cas échéant.

[Retour](#)

Contributions politiques

Seules les contributions à des partis politiques fédéraux ou municipaux donnent droit à un crédit d'impôt. Les contributions à un parti politique du Québec ne donnent plus droit à un crédit d'impôt depuis 2013.

Montant \$	Taux %	Crédit \$
Contributions à un parti fédéral		
0 – 400	75	300
401 -750	50	175
751 – 1275	33 1/3	175
Total		650
Contributions à un parti municipal		
0 – 50	85	43
51– 200	75	112
Total		155

Abonnements aux nouvelles numériques

Au fédéral, un crédit d'impôt pourra être demandé pour des abonnements aux fils de nouvelles numériques auprès d'une Organisation Journalistique Canadienne Qualifiée (OJQC). De façon générale, il s'agit de journaux numériques qui publient des nouvelles originales.

Crédit pour abonnement numérique	
Dépenses maximales	500 \$
Taux de crédit	12.5 %
Économie d'impôt	63 \$

Si votre abonnement est admissible au crédit, le numéro de l'OJQC figurera sur votre reçu.

Les organisations offrant aussi des services de radiodiffusions ou du contenu imprimé ne sont pas admissibles.

Si vous détenez des biens étrangers visés dont le coût dépasse 100 000 \$ en 2023, veuillez répondre à la question afférente du questionnaire de la saison d'impôt et nous faire parvenir les renseignements sur ces placements (relevé produit par le courtier, description de l'immeuble etc.).

Il est à noter que certains journaux numériques ont obtenu le statut d'organisme de charité (ex : La Presse) et que vos contributions pourraient plutôt donner droit à un crédit de dons de charité qui est plus généreux que le crédit précédent.

Cette mesure prend fin en 2024.

Biens étrangers (Formulaire T1135)

Si vous possédiez **des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$** à un moment donné en 2023, ceux-ci devront être décrits dans le Formulaire T1135 du rapport d'impôt fédéral.

Des pénalités importantes sont prévues en cas d'omission ou de déclarations tardives.

Parmi les principaux biens étrangers visés, on retrouve :

- Comptes bancaires;
- Actions et obligations de sociétés étrangères;
- Biens immobiliers;
- Intérêts dans des fiducies non-résidentes (offshore trust), y compris les fiducies de fonds commun de placement à l'étranger.

Les titres étrangers (ex : actions, obligations) détenus par un courtier en valeur mobilière au Canada doivent être déclarés comme biens étrangers sur le formulaire T1135.

Les courtiers sont habituellement en mesure de vous fournir un rapport sommaire nous permettant de compléter le Formulaire T1135 de votre déclaration d'impôt fédérale.

Toutefois, les biens étrangers suivants **n'ont pas à être déclarés** sur le Formulaire T1135 :

- les biens étrangers détenus dans le cadre d'un **REER**, d'un **FERR**;
- les investissements étrangers détenus dans des **fonds communs de placement (fonds mutuels) enregistrés au Canada** même si le fonds détient des placements étrangers;
- les biens étrangers utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement (le Formulaire T1134 peut être requis);
- les biens à usage personnel.

Par exemple, un condominium détenu à l'étranger (ex : Floride) n'a pas à être déclaré s'il est utilisé uniquement pour des fins personnelles. Par ailleurs, s'il est loué à des tiers, il est visé aux fins du Formulaire T1135.

Si vous détenez des biens étrangers visés dont le coût dépasse 100 000 \$ en 2023, veuillez répondre à la question afférente du questionnaire de la saison d'impôt et nous faire parvenir les renseignements sur ces placements (relevé produit par le courtier, description de l'immeuble etc.).

[Retour](#)

Impôt minimum de remplacement (IMR)

Général

Le concept de l'IMR avait été introduit en 1986. Il s'agit d'un calcul d'impôt personnel qui se fait en parallèle au calcul de l'impôt régulier aux annexes T691 (fédéral) et TP-776.42 (Québec).

À l'époque, l'objectif du gouvernement était principalement de limiter l'utilisation des abris fiscaux (ex : actions accréditives, films, REA, etc.) qui étaient très populaires dans les années 80.

Très peu de clients ont été touchés par l'IMR au cours des dernières années. Ceux qui l'ont été, souvent à cause d'une année exceptionnelle (ex : gain en capital important, abris fiscaux), ont généralement pu récupérer l'année suivante cet excédent créé par l'IMR alors que leur situation revenait à la normale.

Le tableau qui suit résume les principales différences entre le calcul de l'impôt régulier et celui de l'IMR à partir de 2024.

Les nouvelles règles risquent d'affecter plus particulièrement les particuliers qui réalisent des gains en capital importants tels que l'illustre les tableaux suivants.

Gain en capital (100%)	IMR 2024		
	Fédéral	Québec	Total
\$	\$	\$	\$
10 000 000	325 000	591 000	916 000
5 000 000	159 000	285 000	443 000
2 500 000	75 000	131 000	206 000
1 000 000	25 000	-	65 000
334 000	-	-	-

Source : BGY Services financiers intégrés
L'impôt minimum de remplacement IMR
Congrès APFF 2023

Gain en capital admissible à l'exemption de gain en capital	IMR 2024		
	Fédéral	Québec	Total
\$	\$	\$	\$
1 015 625	22 000	24 000	46 000

Source : BGY Services financiers intégrés
L'impôt minimum de remplacement IMR
Congrès APFF 2023

Il est à noter que les scénarios ont été calculés dans la situation où un particulier n'a aucun autre revenu ou déduction que le gain en capital. Les résultats pourraient varier si on considérait ces autres éléments.

Calcul de l'impôt en 2024		
	Régulier	IMR
Gain en capital	Inclus à 50%	Inclus à 100%
Exemption de gain en capital (petites entreprises et entreprises agricoles)	Oui	Oui
Gain en capital sur les actions d'un organisme de charité	Exclus	Inclus à 30%
Dividendes	Bénéficiaire d'un taux privilégié (max 40%)	Considéré comme un revenu ordinaire (36,1%)
REER	Déductible	Déductible
Abris fiscaux (ex : actions accréditives)	Déductibles	Essentiellement non déductibles
Crédit d'impôt personnel	Considère la façon habituelle	Plusieurs réduits de 50%
Taux d'imposition	Maximum 53,31% (progressif)	36,1% (fixe)
Déduction	-	175 000\$ (environ)
Autres		Excédent d'impôt crée une année récupérable au cours des sept années suivantes (dans la mesure où l'IMR est inférieur à l'impôt régulier) Ne s'applique pas l'année du décès

[Retour](#)

Taxes sur les biens de luxe

Général

Le gouvernement fédéral impose une taxe sur les biens de luxe acquis pour un usage personnel tels que les automobiles, les bateaux et même les aéronefs (avions, hélicoptères, planeurs) pour les ventes ou locations effectuées depuis le 1^{er} septembre 2022.

Le tableau suivant illustre les montants à partir desquels la taxe s'applique.

	Coût à partir duquel la taxe s'applique (\$)
Automobiles	100 000
Bateaux (construits après 2018)	250 000
Aéronefs (construits après 2018)	100 000

La taxe correspondra au moindre de

- 20 % de l'excédent des seuils précédents
- 10 % de la valeur du bien

Taxe de luxe		
Coût du bien	Automobiles et aéronefs	Bateaux
(\$)	(\$)	(\$)
100 000	-	-
150 000	10 000	-
250 000	25 000	-
300 000	30 000	10 000
400 000	40 000	30 000
500 000	50 000	50 000

On constate que la taxe de luxe atteindra le maximum correspondant à 10 % de la valeur du bien pour les automobiles et aéronefs coûtant 250 000 \$ et plus et pour les bateaux coûtant 500 000 \$ et plus.

[Retour](#)

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Étudiants

Les frais de scolarité admissibles donnent droit à un crédit d'impôt de 20,5 %.

Crédit pour frais de scolarité		
Fédéral	Québec	Total
12,5 %	8 %	20,5 %

Rappelons que suite à la saga des carrés rouges lors du Printemps érable de 2012, le gouvernement du Québec a réduit en catimini de 20 % à 8 % le taux de crédit pour frais de scolarité.

Cette réduction s'est avérée plus pénalisante que la mesure initialement proposée d'indexer les frais de scolarité au coût de la vie, mais est passée inaperçue.

Frais admissibles

Les principaux frais de scolarité admissibles sont ceux payés pour les études postsecondaires aux établissements scolaires suivants :

- Université;
- CÉGEP;
- Collège offrant un Diplôme d'études professionnelles (DEP).

Les frais de scolarité payés pour les études de niveau primaire et secondaire ne sont malheureusement pas déductibles.

Le coût des manuels scolaires et autres fournitures ne sont pas non plus des frais admissibles au crédit.

Si l'enfant ne paye pas suffisamment d'impôt pour réclamer le crédit pour les frais de scolarité, la partie inutilisée des frais peut être transféré aux parents (maximum 5 000 \$ au fédéral) ou reporté par l'étudiant lui-même à une année future.

Il est à noter que, peu importe qui réclame les frais, l'économie d'impôt sera la même, soit 20,5 % car il s'agit d'un crédit.

Les frais admissibles figurent sur le **Relevé T2202 au fédéral et sur le Relevé 8 au Québec**. L'étudiant doit généralement aller chercher ces relevés dans son dossier étudiant sur le site informatique de son établissement scolaire. En effet, la plupart des établissements ne les envoient plus par la poste.

Il est important que le Relevé T2202 soit signé à l'endos par l'étudiant.

Crédit d'impôt pour intérêts payés sur prêt étudiant

Les frais d'intérêts payés sur un prêt étudiant donnent droit à un crédit d'impôt de 32,5 %.

Crédit d'impôt pour intérêts payés sur prêt étudiant		
Fédéral	Québec	Total
12,5 %	20 %	32,5 %

Seuls les montants pour intérêts payés sur les prêts étudiants en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (Québec) ou la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants sont admissibles. Les intérêts payés sur une marge de crédit étudiante offerts par les institutions financières ne sont pas admissibles.

La partie inutilisée des frais est reportable sur 5 ans au fédéral et sans limite au Québec. Elle n'est pas transférable aux parents.

Les étudiants doivent se procurer le relevé annuel des frais d'intérêts sur les prêts admissibles auprès de leur institution financière.

Crédit d'impôt pour solidarité du Québec et Crédit de TPS

Vos enfants âgés de 18 ans ou plus et toujours aux études devraient recevoir les versements du Crédit pour solidarité du Québec ou de TPS. Sinon, il serait important de nous aviser et de nous envoyer un spécimen de chèque de leur compte bancaire afin que nous puissions les inscrire au dépôt direct en préparant leurs rapports d'impôt.

Les gouvernements exigent en effet que l'enfant soit inscrit au dépôt-direct afin que les montants soient versés directement dans son compte de banque personnel.

Le crédit d'impôt pour solidarité est de 346 \$ si votre enfant habite chez vous et peut atteindre 1 050 \$ s'il habite en appartement au 31 décembre 2023, auquel cas il doit obtenir un Relevé 31 de son propriétaire. Le crédit de TPS est de l'ordre de 340 \$.

Frais de déménagement

Si, à la fin de ses études, l'étudiant doit déménager pour occuper un logement en se rapprochant de 40 km ou plus de son lieu de travail, il pourrait déduire certains frais de déménagement. Par exemple :

- Hôtel, repas pendant la recherche d'un logement;
- Pénalités liées à la résiliation d'un bail;
- Frais d'entreposage du mobilier;
- Frais pour camion de déménagement.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REÉP)

Étudiants

Le REÉP a été introduit en 1999 alors que l'économie était en récession et que plusieurs travailleurs perdaient leur emploi, avec souvent peu d'espoir d'en retrouver un dans le même secteur d'activité.

Le but du REÉP est de permettre de retirer sans impôt des montants du régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) afin de financer des études à temps plein pour acquérir de nouvelles connaissances.

Programmes de formations admissibles

Les programmes d'études postsecondaires admissibles doivent être d'une durée d'au moins 3 mois cumulatifs pendant lesquels l'étudiant doit y consacrer au moins 10 heures par semaine.

Les programmes offerts pour les établissements suivants sont généralement admissibles :

- Universités;
- CÉGEP;
- Collège offrant un Diplôme d'études Professionnelles (DEP).

Aux fins du REÉP, les résidents en médecine sont considérés comme suivant un programme de formation admissible et pourraient utiliser cette stratégie.

Remboursements au REÉP

Les remboursements au REER doivent débiter au plus tard :

- Deux (2) ans après le retour aux études
- Cinq (5) ans après le 1er retrait

Les remboursements doivent être effectués sur une période de 10 ans en 10 versements égaux.

Cas particuliers

Le solde du REÉP doit être entièrement remboursé à l'âge de 71 ans ou si la personne cesse de résider au Canada.

REÉP	
Montant pouvant être retiré du REER <ul style="list-style-type: none">▪ Annuel▪ Cumulatif (sur 5 ans)	10 000 \$ 20 000 \$
Début des remboursements	Au plus tard <ul style="list-style-type: none">▪ 2 ans après la fin des études▪ 5 ans après le 1^{er} retrait
Remboursements annuels	1/10 du montant retiré (sur une période de 10 ans)

Fonctionnement du régime

Son fonctionnement est similaire au Régime d'accès à la propriété (RAP) et certains le surnomme d'ailleurs le «RAP des études».

Retraits du REÉR

Le REÉP permet de retirer du REÉR en franchise d'impôt un montant annuel de 10 000 \$ avec un montant maximum cumulatif de 20 000 \$ sur une période de 5 ans.

Pour un couple, il est possible de retirer jusqu'à 40 000 \$ du REER, soit 20 000 \$ du REÉR de chaque conjoint afin de financer les études de l'un ou l'autre des conjoints.

[Retour](#)

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Travailleurs

Le REÉR a débuté en 1957 au fédéral et en 1959 au Québec.

Déduction maximale

La déduction maximale pour 2023 est de 30 780 \$. Elle est calculée en fonction de 18% du revenu gagné l'année précédente.

REÉR		
	Déduction maximale \$	Revenu gagné requis \$
2022	-	171 000
2023	30 780	175 333
2024	31 560	180 500
2025	32 490	-

Le revenu gagné requis en 2024 est de 180 500 \$ pour maximiser le REER de 32 490 \$ de l'année suivante, soit en 2025.

Si vous participez à un Régime de pension agréé (RPA), à un Régime de Retraite Individuel (RRI) ou à un Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), la cotisation maximale au REÉR sera réduite par le facteur d'équivalence (FE) figurant à la case 52 de votre relevé d'emploi fédéral (T4).

Revenu gagné

Le revenu gagné aux fins du calcul de la cotisation au REÉR comprend principalement les revenus suivants:

- Revenu d'emploi
- Revenu d'entreprise
- Revenu de location

Les revenus de placement ou de retraite ne sont pas considérés dans le revenu gagné.

REÉR au conjoint

Un particulier peut cotiser selon ses propres droits de cotisation au REÉR de son conjoint. Il bénéficiera de sa déduction et le conjoint s'imposera sur les retraits à la retraite. Cette stratégie peut être avantageuse si l'on prévoit que le conjoint aura un revenu moins élevé à la retraite. Il est à noter que s'il s'agit d'un conjoint de fait, la contribution au REÉR du conjoint correspond en fait un don à ce dernier qu'il ou elle conservera en cas de séparation.

Fin du REÉR

Le REÉR vient à échéance dans l'année où le particulier atteint l'âge de 71 ans.

Il doit transféré à un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou servir à l'achat d'une rente avant le 31 décembre de cette année.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le CELI a été mis en place en 2009.

L'objectif du régime est d'encourager les Canadiens à épargner davantage.

Fonctionnement général

À l'inverse du REÉR, les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt et les retraits ne seront pas imposables. Les revenus de placement (intérêts, dividendes, gains en capital) gagnés dans le CELI s'accumulent à l'abri de l'impôt et pourront être retirés sans impôt.

Cotisations

Le plafond annuel du CELI est augmenté de 6 500 \$ en 2023 à 7 000 \$ en 2024. Le plafond cumulatif depuis son introduction en 2009 s'élève donc à 95 000 \$ en 2024 tel qu'illustré dans le tableau suivant .

Année	Plafond du CELI (\$)
2009	5 000
2010	5 000
2011	5 000
2012	5 000
2013	5 500
2014	5 500
2015	10 000
2016	5 500
2017	5 500
2018	5 500
2019	6 000
2020	6 000
2021	6 000
2022	6 000
2023	6 500
2024	7 000
Total	95 000

Les cotisations non utilisées sont reportables aux années futures.

L'âge minimum requis pour cotiser est de 18 ans mais il n'y a pas d'âge maximum. Un retraité de plus de 71 ans pourrait cotiser à un CELI même s'il ne peut plus cotiser à un REÉR.

Les cotisations excédant le plafond sont assujetties à une pénalité de 1 % par mois sur chaque dollar excédentaire. Il n'y a pas de coussin de 2 000 \$ comme dans le cas du REÉR.

Il est à noter que le REÉR et le CELI fonctionnent de façon indépendante et les cotisations à l'un n'influencent pas les montants qu'il est possible de cotiser à l'autre régime.

Retraits

Les montants retirés du CÉLI ne seront pas imposables (ni le capital investi, ni les revenus de placements accumulés).

Les montants peuvent être retirés en tout temps du CÉLI. Il n'y a pas de période de détention minimum des placements dans le CÉLI pour bénéficier de la non-imposition des revenus de placement au moment du retrait.

Il est important de noter que les sommes retirées du CÉLI peuvent être éventuellement réinvesties dans le CÉLI à partir de l'année suivant le retrait.

Travailleurs

CÉLI ou RÉER ?

Doit-on privilégier le REÉR ou le CÉLI lorsque notre épargne ne nous permet pas de cotiser aux deux ?

L'exemple suivant illustre qu'à un taux d'imposition égal au moment de la cotisation et au moment du retrait, le CÉLI et le REÉR donneront le même résultat dans la mesure où l'économie d'impôt générée par le REÉR est réinvestie annuellement dans le CÉLI.

REÉR		CÉLI
Cotisations		
Déduction	Oui	Non
Plafond annuel en 2023	18 % du revenu gagné (maximum 30 780 \$) Réduction si participation à un régime de retraite d'un employeur	6 500 \$
Reportables	Oui	Oui
Contribution au régime du conjoint	Selon droits de cotisations du cotisant	Selon droits de cotisations du bénéficiaire
Délai annuel pour contribuer	60 jours après fin d'année	31 décembre
Âge minimum	Non	18 ans
Cotisations excédentaires		
■ Coussin	2,000\$	Aucun
■ Pénalité	1 % par mois	1 % par mois
Revenus		
Accumulation	Non imposable	Non imposable
Retraits		
Imposition	Oui	Non
Reinvestissement possible	Non	Oui
Transfert à ou d'un RPA	Oui	Non
Âge limite	71 ans	Aucune limite
Autres		
Garantie d'un emprunt	Non	Oui
Intérêts sur emprunt pour cotiser	Non déductibles	Non déductibles
Patrimoine familial	Oui	Non

	Scénario 1		Scénario 2
	REÉR	CÉLI	CÉLI
Cotisation	5 000 \$	-	5 000 \$
Investissement de l'économie d'impôt (50 %)	-	2 500 \$	-
Valeur après 10 ans (Rendement de 6 %)	8 954 \$	4 477 \$	8 954 \$
Impôt sur retrait (50 %)	(4 477 \$)	-	-
Valeur après impôt	4 477 \$	4 477 \$	8 954 \$
	8 954 \$		8 954 \$

La valeur nette après impôt des deux scénarios est identique, (8 954 \$) car le taux d'imposition du particulier est le même au moment de la cotisation (50 %) et au moment du retrait (50 %).

Par ailleurs, si le taux d'imposition est inférieur à la retraite, le REÉR donnera un meilleur résultat tandis que si le taux d'imposition est supérieur à la retraite, le CÉLI sera plus efficace.

La clé réside dans l'écart entre le taux d'imposition au moment de la cotisation et au moment du retrait.

Taux d'imposition prévu au moment du retrait par rapport au taux au moment de la cotisation	Régime à favoriser
Moins élevé	REÉR
Égal	Neutre
Plus élevé	CÉLI

Un peu d'histoire

Les fonds des travailleurs ont été créés suite à la crise économique du début des années 80, afin de soutenir les entreprises au Québec et éviter d'importantes pertes d'emploi.

Le Fonds de solidarité FTQ a d'abord été créé en 1983 et le fondation CSN plusieurs années plus tard soit en 1996

Crédit d'impôt

L'achat d'action des fonds des travailleurs donne droit à un crédit de 30 % soit 15 % au fédéral et 15 % au Québec. La limite annuelle maximum pour l'achat des parts des fonds est de 5 000 \$ donnant droit à un crédit maximum de 1 500\$.

De plus les actions sont admissibles au REER ce qui peut représenter des économies totales d'impôt de l'ordre de 58 % à 83 % tel qu'illustré dans le tableau qui suit.

Revenu imposable	Économie d'impôt en 2024			Coût net Cotation 5 000 \$
	REÉR	Fonds	Total	
\$	%	%	%	\$
20 000	28	30	58	2 100
55 000	37	30	67	1 650
110 000	41	30	71	1 450
165 000	49	30	79	1 050
235 000	53	30	83	800

Particuliers avec un revenu élevé

Le gouvernement avait annoncé qu'à partir de 2024, les particuliers qui bénéficient d'un revenu net de plus de 112 655 \$ n'auraient plus droit au crédit d'impôt de 30% associé des fonds des travailleurs. **Par contre, le 1^{er} mars 2024, le gouvernement du Québec a annoncé le report de cette nouvelle mesure à 2027.**

Investissement à long terme

De façon générale les actions doivent être conservées jusqu'à la retraite. Il existe par ailleurs plusieurs exceptions où les actions peuvent être revendues avant la retraite.

Par exemple :

- Achat d'une première maison dans le cadre du Régime d'Accession à la propriété (RAP);
- Retour aux études à temps plein;
- Départ du Canada;
- Maladie;
- Décès.

Période de détention maximale prolongée

La période de détention minimale pour avoir droit au crédit est allongée de façon progressive de 2 à 5 ans pour les actions acquises à partir du 1^{er} juin 2024, 2025 et 2026.

Investir dans les fonds des travailleurs ou non?

Étant donné l'obligation de détenir les actions jusqu'à la retraite il pourrait être plus prudent d'attendre d'être à environ 10 ans ou moins de la retraite avant d'acquérir des actions des fonds afin de limiter les risques liés à une détention prolongée.

Les actions sont admissibles au programme de Régime d'Accession à la Propriété (RAP)

Ainsi les actions peuvent être vendues et les montants retirés des REER (maximum 35 000\$) lors de l'acquisition d'une première propriété. Le montant retiré du REER doit être remboursé au REER sur une période de 15 ans et servir à l'acquisition de nouvelles actions des Fonds des travailleurs. Ceci pourrait donc intéresser les jeunes adultes qui épargne pour l'acquisition d'une première maison.

Les personnes qui ont de la difficulté à épargner et qui n'arrivent pas à effectuer de cotisation à un REER traditionnel pourraient considérer les actions des fonds des travailleurs qui, compte tenu des déductions plus importantes, leur permettraient possiblement de cotiser au REER tout en respectant leur capacité à épargner.

Retour possible des cotisations forfaitaires au Fonds FTQ

Travailleurs

Le Fonds FTQ a annoncé le retour des cotisations forfaitaires (max 5 000 \$) au cours de 2024. Bien que les négociations entre le Fonds et le gouvernement soient toujours en cours, un représentant du Fonds FTQ nous a mentionné que les cotisations forfaitaires et les prélèvements bancaires pourraient être de nouveaux permis à partir de mai 2024.

Les cotisations forfaitaires par virements mensuels sont par ailleurs permises par le Fondation.

	Fonds de solidarité FTQ	Fondation CSN
Création		
Année	1983	1996
Valeur de la part	10,00 \$	10,00 \$
Au 30 novembre 2023		
Valeur de la part	55,84 \$	15,24 \$
Actifs nets	18,9 milliards \$	3,5 milliards \$
Nombre de participants	770 000	217 000
Rendement		
▪ Depuis création	4,4 %	1,6 %
▪ 10 ans	6,7 %	4,6 %
▪ 5 ans	6,1 %	5,2 %
▪ 1 an	4,7 %	1,6 %
Principales caractéristiques		
Cotisation maximale	5 000 \$	5 000 \$
Crédit		
▪ Taux	30 %	30 %
▪ Âge maximal	65 ans	65 ans
Actions acquises à partir du 1^{er} juin		
▪ 2024	3 ans	3 ans
▪ 2025	4 ans	4 ans
▪ 2026	5 ans	5 ans
Admissibilité		
▪ REER	Oui	Oui
▪ CELI	Oui	Oui
▪ CELIAPP	Non	Non
Type de cotisation possible		
▪ Unique	Non	Oui
▪ Paiement automatique	Non	Oui
▪ Retenue sur salaire	Oui	Oui

Dépenses d'emploi

Travailleurs

Méthode simplifiée

Tel que mentionné dans le document Nouveautés, la méthode simplifiée ne peut plus être utilisée en 2023.

Méthode détaillée

• Frais de bureau

Les employés peuvent demander une déduction en fonction des montants réels payés en frais de bureau à domicile.

Pour être admissible à la déduction, il faut avoir travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant au moins quatre semaines consécutives.

Dépenses admissibles		
	Employé	Employé à Commission
Loyer	X	X
Électricité	X	X
Accès internet	X	X
Impôts fonciers		X
Assurance habitation		X
Location ordinateurs et cellulaires		X
Fournitures de bureau		X

De façon générale, les dépenses doivent être calculées au prorata. Par exemple, en fonction du % de superficie occupée par l'espace de travail dans le cas du loyer et de l'assurance ou du % d'utilisation dans le cas de l'Internet ou de la location d'équipement.

Les propriétaires ne peuvent malheureusement pas déduire les intérêts sur hypothèque. Le coût sur un téléphone fixe ne peut être réclamé.

• Autres frais

Les employés qui réclament aussi d'autres dépenses telles que l'automobile.

Les employés doivent obtenir de leur employeur les formulaires détaillés habituels T2200 et TP-64.3.

Remboursement de dépenses par l'employeur

Il est à noter que tant au fédéral qu'au Québec, le remboursement d'une somme jusqu'à 500 \$ pour l'achat d'équipement informatique personnel ou d'équipement de bureau nécessaire au télétravail n'a pas à être inclus dans les revenus de l'employé.

Crédit d'impôt pour la formation

(25 à 65 ans)

En 2019, le gouvernement fédéral a introduit un crédit à la formation pour les travailleurs de 25 à 65 ans afin de les aider à se maintenir à jour ou à se perfectionner.

Un travailleur qui paie des frais de scolarité dans une année pourra réclamer un crédit de formation de 50 % jusqu'à concurrence du crédit de formation accumulé à ce moment.

Ce crédit augmente graduellement à raison de 250 \$ par année jusqu'à l'âge de 65 ans pour atteindre le maximum potentiel de 5 000 \$. Le montant potentiel accumulé en 2023 est de 1 000 \$.

Admissibilité

Pour accumuler un crédit de 250\$ au cours d'une année, le particulier doit :

- être âgé d'au moins 25 ans et d'au plus 65 ans à la fin de l'année;
- déclarer des revenus de travail (salaire ou travailleur autonome) d'au moins 10 994 \$. Les revenus qui suivent sont aussi admissibles : assurance-emploi, Régime québécois d'assurance parentale et bourses d'études imposables;
- Avoir un revenu net individuel inférieur à 165 430\$.

Frais de formation admissibles

Les frais de formation admissibles correspondent généralement aux frais de scolarité et frais accessoires (ex. : admission, examens).

L'excédent des frais admissibles sur le montant cumulatif du crédit de formation peut être réclamé dans l'année comme frais de scolarité. Le crédit pour frais de scolarité n'est cependant que de 12,5 % au fédéral et 8 % au Québec comparativement à 50 % pour le crédit de formation.

[Retour](#)

Limites par enfant

Âge de l'enfant	Limite annuelle		
	Fédéral (\$)	Québec (\$)	Limite hebdomadaire (Colonie de vacances) (\$)
0-6 ans	8 000	11 360	200
7-16 ans	5 000	5 720	125
Handicapé	11 000	15 545	275

Rappelons que les limites sont cumulatives. Par exemple, au fédéral, une famille avec deux enfants âgés de 6 ans ou moins et d'un enfant âgé de 7 à 16 ans a droit à une limite globale de frais de garde de 21 000 \$ pour l'ensemble des enfants, soit 2 x 8 000 \$ + 1 x 5 000 \$ (26 785 \$ au Québec). Ainsi, si les frais de garde pour un enfant sont inférieurs à sa limite permise, sa partie non utilisée pourra être utilisée pour un autre enfant dont les frais de garde excéderaient leur limite.

Taux de crédit au Québec

Revenu familial	Taux de crédit
2022	
(\$)	%
Jusqu'à 22 945	78
22 945 – 46 445	75 à 71
46 445 – 110 880	70
110 880 ou plus	67

Déduction au fédéral

Au fédéral, les frais de garde sont déductibles du revenu du conjoint ayant le revenu net le moins élevé au taux d'impôt de ce dernier. De plus, la déduction est limitée à 2/3 de son revenu de travail (donc, pas de déduction si le conjoint ne travaille pas).

Économies potentielles d'impôt

Le tableau en bas de page illustre le pourcentage d'économie d'impôt (fédéral et Québec) sur la partie de frais de garde admissibles selon le revenu familial et selon le revenu de travail du conjoint ayant le revenu le moins élevé.

On constate que, compte tenu du généreux taux de crédit du Québec, l'économie totale d'impôt est de l'ordre de 84 % pour une famille à revenu moyen et peut même atteindre 95 % pour les familles à revenu élevé.

Ainsi, un frais de gardien (ne) ou de garderie privée de l'ordre de 40 \$ par jour correspond à un frais de 8,70 \$ facturé par les garderies subventionnées (CPE), car ces dernières ne donnent pas droit au crédit d'impôt au Québec.

Il est à noter que ces économies d'impôt ne s'appliquent que sur les frais de garde admissibles selon les limites fixées par le gouvernement en fonction de l'âge des enfants tel qu'illustré au tableau *Limites par enfant*.

Obligation de produire un Relevé 24 (gardienne)

Depuis 2022, les particuliers qui fournissent des services de garde (par exemple, une gardienne à temps plein) doivent produire un **Relevé 24** à Revenu Québec et en remettre une copie aux parents.

Les simples reçus ne seront plus acceptés.

Afin de respecter le délai du 28 février, nous avons produit pour nos clients les Relevés 24 des gardiennes dont nous produisons les relevés d'emploi (T4, RL1).

Revenu de travail le moins élevé du couple	Pourcentage d'économie sur les frais de garde admissibles						
	Revenu familial						
\$	50 000 \$	75 000 \$	100 000 \$	150 000 \$	200 000 \$	350 000 \$	472 000 \$ et plus
-	70 %	70 %	70 %	67 %	67 %	67 %	67 %
25 000	83 %	83 %	83 %	80 %	80 %	80 %	80 %
50 000			83 %	84 %	84 %	84 %	84 %
75 000				84 %	84 %	84 %	84 %
100 000					84 %	84 %	84 %
175 000						91 %	91 %
236 000 et plus							95 %

Allocation canadienne pour enfants

Le tableau suivant illustre les montants de l'Allocation canadienne pour enfants de même que le Paiement de soutien versé par le gouvernement du Québec en 2023.

Allocation pour enfant (fédéral)				
Nombre d'enfants				
	1	2	3	4
Moins de 6 ans	7 437 \$	14 872 \$	22 311 \$	29 748 \$
6 à 17 ans	6 275 \$	12 550 \$	18 825 \$	25 100 \$
Paiement de soutien (Québec)				
0 à 17 ans	2 782 \$	5 564 \$	8 346 \$	11 128 \$

Seuils de réduction

Ces montants sont non imposables mais sont réduits à partir d'un revenu familial de 34 863 \$ au fédéral et de 55 183 \$ au Québec.

Réduction de l'allocation (fédéral)				
Nombre d'enfants				
Revenu net familial	1	2	3	4
34 863 \$ - 75 537 \$	7 %	13,5 %	19 %	23 %
Plus de 75 537 \$	3,2 %	5,7 %	8,0 %	9,5 %
Revenu maximal	\$	\$	\$	\$
Moins de 6 ans	218 975	240 116	257 825	287 358
6 à 17 ans	182 662	199 379	214 250	241 274

Réduction du paiement de soutien (Québec)				
Nombre d'enfants				
	1	2	3	4
Revenu net familial Plus de 55 183 \$	4 %	4 %	4 %	4 %
Paiement de soutien minimum	1 107 \$	2 214 \$	3 321 \$	4 428 \$
Revenu maximal	97 058 \$	138 933 \$	180 808 \$	222 683 \$

Familles

Exemples

Les tableaux suivants illustrent à titre d'exemple le montant d'allocations familiales que peut recevoir des deux gouvernements une famille en fonction du revenu familial, du nombre d'enfants ainsi que de leur âge.

Il est à noter qu'il existe des calculatrices sur les sites des gouvernements qui permettent de calculer ces montants de façon plus précise en fonction de votre propre situation.

Revenu familial \$	Nombre d'enfants de moins de 6 ans 2023			
	1	2	3	4
Jusqu'à 30 000	10 219	20 436	30 657	40 606
50 000	9 159	18 393	27 781	37 124
70 000	7 167	15 100	23 388	31 932
150 000	3 314	7 351	13 179	20 384
200 000	1 714	4 501	7 947	13 634
250 000	1 107	2 214	3 947	7 977
290 000 et plus	1 107	2 214	3 321	4 428

Revenu familial \$	Nombre d'enfants de 6 à 17 ans 2023			
	1	2	3	4
Jusqu'à 30 000	9 057	18 114	27 171	36 228
50 000	7 997	16 071	24 295	32 746
70 000	6 005	12 778	19 902	27 554
150 000	2 152	5 029	9 693	16 006
200 000	1 107	2 214	4 461	9 256
250 000 et plus	1 107	2 214	3 321	4 428

Les montants des allocations familiales sont ajustés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction du revenu net familial des déclarations d'impôt personnelles de l'année précédente.

Étant donné le montant élevé des allocations familiales, celles-ci devraient être considérées comme un élément de planification important dans l'établissement d'une bonne stratégie de rémunération pour les clients incorporés.

Crédit d'impôt pour activités des enfants

	Enfants	
		Handicapé
Âge	5 à 15 ans	5 à 18 ans
Dépenses maximales	500 \$	1 000 \$
Crédit	20 %	20 %
Crédit maximal	100	200
Revenu familial maximal des parents pour être admissible	155 880 \$	

Activités admissibles

Frais pour l'inscription d'un enfant à un programme d'activités physiques, artistiques, intellectuelles ou récréatives dont la durée est d'au moins :

- 8 semaines consécutives ou
- 5 jours consécutifs (ex : camps de vacances).

Il est à noter qu'un programme de tutorat scolaire est admissible.

Activités non admissibles

- Programme d'activités parascolaires offert par une école;
- Programme sport-études ou art-études.

Crédit pour frais d'adoption

Le crédit pour adoption a été mis en place en 1994 au Québec et en 2005 au fédéral.

Le montant maximal du crédit peut atteindre 12 276\$ pour des dépenses de l'ordre de 20 000 \$.

Crédit pour frais d'adoption			
	Fédéral	Québec	Total
Dépenses admissibles	18 210 \$	20 000 \$	
Taux du crédit	12,5 %	50 %	
Économie d'impôt	2 276 \$	10 000 \$	12 276 \$

Les principales dépenses d'adoption admissibles sont :

- Frais juridiques en lien avec une ordonnance d'adoption;
- Frais de déplacement;
- Frais obligatoires payés à une institution étrangère ou provinciale;
- Sommes versées à un organisme d'adoption.

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité

Le crédit d'impôt pour traitement d'infertilité a été introduit au Québec en 2000.

Les dépenses maximales admissibles sont de 20 000 \$ et le taux de crédit varie de 20 % à 80 % de crédit en fonction du revenu net familial.

Crédit d'impôt pour le traitement d'infertilité (Dépenses maximales de 20 000 \$)			
Revenu net familial		Taux de crédit %	Crédit maximum \$
\$			
Sans conjoint	Avec conjoint		
Jusqu'à 29 380	Jusqu'à 58 757	80	16 000
29 380 – 70 508	58 757 – 141 016	20 – 80	4 000 – 16 000
Plus de 70 508	Plus de 141 016	20	4 000

Dépenses admissibles

Les principales dépenses admissibles au crédit sont les suivantes :

- Frais pour traitement de fécondation in vitro (FIV) ou insémination artificielle prodigué par un médecin et non remboursé par la RAMQ;
- Frais pour évaluation par un psychologue ou un travailleur social;
- Frais médicaux prescrits par un médecin.

Il est à noter que depuis novembre 2021, la RAMQ peut, sous certaines conditions, couvrir un cycle de FIV et jusqu'à six inséminations artificielles.

Régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ)

L'objectif du REÉÉ est d'aider les familles à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants. Le REÉÉ a été créé il y a longtemps en 1974, mais il n'est devenu populaire qu'en 1998 lorsque le gouvernement fédéral a commencé à verser des subventions sur les cotisations effectuées par les parents et que le Québec a suivi par la suite.

Cotisations

Les cotisations au REÉÉ ne sont pas déductibles d'impôt et pourront ainsi éventuellement être retirées sans impôt au moment où les enfants commenceront leurs études postsecondaires. C'est un peu comme un prêt que font les parents au régime et qui sera remboursé plus tard.

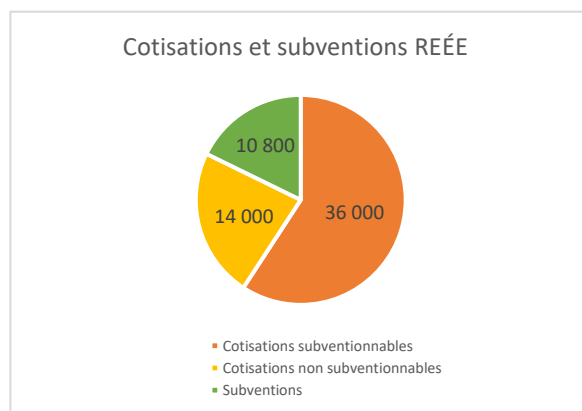
Le plafond cumulatif à vie des cotisations est de 50 000 \$ par enfant, mais comme nous le verrons ci-après, des cotisations d'aussi peu que 36 000 \$ permettent d'obtenir les subventions maximales.

Subvention canadienne pour l'épargne-étude (SCÉÉ)

Le montant annuel maximum des cotisations donnant droit à des subventions est de 2 500 \$, ce qui donne une subvention annuelle maximale de 750 \$.

REÉÉ		
	Annuel	Cumulatif
	\$	\$
Cotisations annuelles subventionnables	2 500	36 000
Subventions		
Fédéral (20%)	500	7 200
Québec (10%)	250	3 600
Total	750	10 800

Le montant cumulatif donnant droit à des subventions est limité à 36 000 \$, pour des subventions totales de 10 800 \$ (36 000 \$ x 30 %).



Si l'on n'a pas cotisé pendant certaines années, il est permis de rattraper les cotisations admissibles à une subvention mais seulement une année à la fois. Ainsi, au cours d'une année on pourrait cotiser 5 000 \$ soit 2 500 \$ pour l'année courante et 2 500 \$ pour une année à rattraper et bénéficier d'une subvention de 1 500 \$ (2 x 750 \$).

Les cotisations donnent droit à des subventions jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 17 ans.

L'âge limite de l'enfant pour ouvrir un REÉÉ et avoir droit aux subventions est de 15 ans.

Subvention additionnelle

Le taux de subvention sur la première cotisation de 500 \$ peut être plus élevé si le revenu familial est inférieur à 111 733 \$ pour une subvention allant jusqu'à 150\$.

Bon d'études canadien (BÉC)

Les familles dont le revenu net familial est inférieur à 55 867 \$ peuvent bénéficier du Bon d'étude canadien (BEC) de 500 \$ à l'ouverture du régime et 100 \$ annuellement jusqu'à un maximum de 2 000 \$.

Il n'est pas nécessaire de cotiser pour avoir droit aux Bons.

Exemple d'accumulation

Si on commence à cotiser annuellement 2 500 \$ dès l'année de naissance de l'enfant, et ce, jusqu'à l'âge de 15 ans pour un total de 36 000 \$, on pourra bénéficier du maximum des subventions de 36 000 \$. La valeur accumulée totale si on suppose un rendement de 5% sera de 73 379 \$ à 18 ans et 84 945 \$ à 17 ans.

	REÉÉ		
	Revenu net familial supérieur à 100 393 \$		
	Montant annuel	Fin des cotisations et subventions	Début des études postsecondaires
Âge	1 an	15 ans	17 ans
	\$	\$	\$
Cotisations	2 500	36 000	36 000
Subventions	750	10 800	10 800
	2 750	46 800	46 800
Revenu (5%)		26 579	38 145
Montant accumulé		73 379	84 945

Compte tenu des règles précédentes vous trouverez ci-après quelques éléments de planification :

- Si vous commencez à cotiser dès l'année de naissance de l'enfant et cotisez annuellement 2 500 \$, vous aurez atteint le maximum des subventions de 10 800 \$ à l'âge de 15 ans après avoir contribué un total de 36 000 \$.
- Il faut commencer à cotiser au plus tard à l'âge de 10 ans de l'enfant pour bénéficier du maximum des subventions totales et il faudra doubler annuellement les cotisations à 5 000 \$ jusqu'à l'âge de 17 ans.
- Si vous n'avez jamais cotisé au régime et que votre enfant atteint l'âge limite de 15 ans pour mettre en place un REÉÉ, il pourrait quand même être intéressant d'ouvrir un REÉÉ à l'âge de 15 ans et y cotiser 5 000 \$ par année pendant 3 ans jusqu'à l'âge de 17 ans. Ceci donnera droit à des subventions de 4 500 \$ (1 500 \$ x 3) qui pourraient être utilisées à court terme lorsque l'enfant débutera ses études postsecondaires.
- Ce sont parfois les grands-parents qui vont effectuer les premières cotisations au REÉÉ pour leurs petits-enfants. En ce cas, il est souvent préférable d'avoir les REÉÉ au nom des parents plutôt qu'au nom des grands-parents. Si jamais les petits-enfants ne sont pas aux études, les revenus accumulés peuvent être utilisés pour contribuer au RÉER des parents, ce qui ne serait généralement pas possible pour les grands-parents alors que leur RÉER aura été converti en FERR à l'âge de 71 ans.
- Il est généralement plus avantageux de prendre un régime familial pour l'ensemble des enfants plutôt que des régimes individuels pour chaque enfant. En effet, dans un régime familial, les revenus accumulés peuvent être attribués à chaque enfant selon les coûts de ses études qui peuvent être différents d'un enfant à l'autre (ex : un enfant étudie à Montréal et reste à la maison et un autre enfant étudie aux États-Unis). De plus, si un enfant ne va pas aux études, les revenus des placements accumulés pourraient aller aux autres enfants qui poursuivent leurs études. Les subventions de l'enfant qui ne va pas aux études pourraient par ailleurs être perdues.

Retraits des fonds du REÉÉ pendant les études

- Études admissibles

Les fonds accumulés dans un REÉÉ peuvent être utilisés pour les études postsecondaires des enfants généralement dans les établissements d'enseignement suivants :

- Universités;
- CÉGEP
- Collège délivrant un diplôme d'études professionnelles (DEP)

- Remboursement des cotisations aux parents

Pendant les études postsecondaires, les cotisations des parents peuvent être retirées du REÉÉ par les parents sans impôt étant donné qu'elles n'avaient pas été déduites. Elles n'ont pas nécessairement à être utilisées pour les études des enfants et pourraient être affectées à d'autres fins.

- Subventions et revenus accumulés

Ces montants sont imposables sur la déclaration d'impôt des enfants au fur et à mesure qu'ils seront retirés. Ils peuvent toutefois être administrés par les parents. Le retrait au cours du premier trimestre d'études est limité à 8 000 \$.

L'institution financière administrant le REÉÉ demandera généralement une preuve d'inscription à un programme d'études admissibles avant de déboursier les fonds. Si le retrait pour une année dépasse 22 000 \$, l'institution pourrait aussi demander un budget des dépenses d'étude.

Si l'enfant ne poursuit pas d'études postsecondaires

Lorsque le REÉÉ existe depuis 10 ans ou plus et que l'enfant atteint l'âge de 21 ans et qu'il n'a pas entrepris d'études postsecondaires, il est permis, à partir de ce moment, d'utiliser les revenus accumulés pour cotiser au REER du ou des parents ayant mis en place un REÉÉ en fonction des droits habituels de cotisation au REER.

Échéancier

REÉÉ	
Âge	Échéancier
1	Début des cotisations
15	Âge limite pour ouvrir un REÉÉ et avoir droit aux subventions
17	Fin des cotisations donnant droit à des subventions
21	Âge à partir duquel les revenus peuvent être utilisés par les parents pour cotiser à leur REER si l'enfant ne poursuit pas d'études et que le REÉÉ à plus de 10 ans d'existence.
31	Fin des cotisations
35	Fin du régime

[Retour](#)

Régime d'accèsion à la propriété (RAP)

Le RAP a été initialement introduit en 1992.

Il vise à faciliter l'accès à la propriété en permettant de retirer temporairement les fonds du REÉR à l'occasion de l'achat ou de la construction d'une première maison.

Habitations admissibles

- Maisons unifamiliales, en rangées;
- Condominium;
- Maisons mobiles;
- Duplex, triplex, quadruplex.

Le retrait maximal est de 35 000 \$ par conjoint et doit être remboursé annuellement à partir de la 2^e année suivant le retrait sur une période de 15 ans. Par exemple, si le retrait initial effectué était de 35 000 \$ le remboursement annuel sera de 2 333 \$.

RAP			
	Conjugué	Conjoint	Total
	\$	\$	\$
Retrait maximal	35 000	35 000	70 000
Remboursement annuel sur 15 ans	2 333	2 333	4 666

Les montants non remboursés dans une année doivent être inclus dans le revenu.

Depuis 2019, il est possible pour un couple qui vivent un divorce ou une séparation d'être admissibles au RAP même s'ils ont été propriétaires d'une résidence principale au cours des 4 années précédentes.

RAP Échéancier	
90 jours avant le retrait	Les cotisations doivent avoir été effectuées pour être admissible au RAP
30 jours avant le retrait jusqu'au 1^{er} octobre de l'année suivant le retrait	Période où l'acquisition de la propriété doit se faire
2^e année suivant le retrait	Début des remboursements annuels au REÉR
15 ans après le début des remboursements ou à l'âge de 71 ans	Le REÉR doit être complètement remboursé

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une nouvelle propriété (CELIAPP)

Tel que mentionné dans la section Nouveautés, il s'agit d'une nouvelle mesure en vigueur à partir de 2023 qui intéressera certainement les futurs propriétaires.

Conditions à respecter au moment de l'ouverture du CELIAPP

Afin d'être en mesure d'ouvrir un CELIAPP, un particulier doit respecter les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 à 71 ans;
- Ne pas avoir vécu dans une habitation dont lui ou son conjoint était propriétaire dans l'année de l'achat et au cours des quatre dernières années précédentes;
- Être résidant canadien.

Les habitations admissibles sont les mêmes que pour le RAP.

Cotisations déductibles

La limite annuelle de cotisation au CELIAPP est de 8 000 \$, peu importe le revenu et la limite cumulative à vie est de 40 000 \$. Les cotisations au CELIAPP sont déductibles d'impôt dans l'**année civile** où elles sont effectuées contrairement à celles effectuées au REER qui peuvent aussi être effectuées dans les 60 jours qui suivent l'année courante (c.-à-d. : janvier, février).

Les cotisations au CELIAPP sont indépendantes de celles effectuées au REER. On peut donc cotiser à la fois au CELIAPP et au REER.

Il n'est pas obligatoire de demander la déduction dans l'année où la cotisation a été faite. Elle peut par exemple être déduite dans une année subséquente à un taux d'impôt plus élevé si un prévoit une augmentation de revenu.

À l'inverse, si un particulier ne fait pas de cotisation au cours d'une année, il pourra cotiser et déduire cette cotisation au cours d'une année future, mais jusqu'à un maximum reportable cumulatif de seulement 8 000 \$.

Les cotisations effectuées en excédent des limites permises sont assujetties à une pénalité mensuelle de 1 %.

Retraits

Les retraits du CELIAPP ne sont pas imposables lorsqu'ils servent à l'achat d'une première habitation qu'un particulier occupera comme lieu principal de résidence.

Les retraits peuvent débuter à partir du moment où une entente est conclue pour l'achat ou une construction d'une habitation avant le 1^{er} octobre de l'année suivante et au plus tard 30 jours suivant le déménagement dans la nouvelle résidence.

Durée maximale

Le CELIAPP se termine au premier des événements suivants :

- À la fin de l'année qui suit le retrait pour l'achat d'une habitation;
- 15 ans après l'ouverture du CELIAPP. S'il n'y a pas eu l'achat d'une habitation, les fonds peuvent être transférés dans un REER;
- À l'âge de 71 ans. De même que dans le cas précédent, les fonds accumulés peuvent être transférés dans le REER.

CELIAPP ou Régime d'Accès à la Propriété (RAP) ?

Contrairement à ce qui avait été initialement annoncé, il sera possible d'utiliser à la fois le CELIAPP et le RAP pour l'acquisition d'une première maison.

Le potentiel d'épargne pour un couple en début de carrière qui désire acquérir une résidence pourrait donc atteindre 150 000 \$.

	CELIAPP (minimum 5 ans)	RAP
	\$	\$
Contribuable	40 000	35 000
Conjoint	40 000	35 000
Total	80 000	70 000

De façon générale, les futurs propriétaires devraient effectuer les cotisations annuelles de 8 000 \$ au CELIAPP en priorité aux contributions au REER compte tenu de la période minimum de 5 ans requise pour atteindre la limite maximale de 40 000 \$ du CELIAPP.

Les contributions au REER afin de bénéficier du RAP pourraient être effectuées plus tard, et ce, même jusqu'à 90 jours avant l'achat de la première résidence.

CELIAPP Principales caractéristiques	
Âge	18 à 71 ans
Futurs propriétaires	Ne pas avoir vécu dans une habitation dont le contribuable ou son conjoint était propriétaire dans l'année, ou au cours de l'une des quatre dernières années précédentes
Cotisation maximale	
Annuelle	8 000 \$
Cumulative	40 000 \$
Déductible	Oui
Date limite pour cotiser	31 décembre
Report possible de la déduction d'une cotisation à une année ultérieure	Oui
Report de cotisation inutilisée	Maximum 8 000 \$
Retraits admissibles	Non imposable Pour l'achat d'une première maison
Durée maximale	15 ans ou à l'âge de 71 ans
Transfert au REER	Possible en tout temps

Plusieurs parents voudraient aider leurs enfants de 18 ans ou plus à acheter une première maison en cotisant à leur CELIAPP. Il est par contre difficile de déterminer à quel âge l'enfant fera l'acquisition de sa première maison. À cet effet, les deux points suivants pourraient aider à déterminer quel est le meilleur moment pour débuter les cotisations.

- Au Canada, l'âge moyen au moment de l'achat d'une première maison est de 36 ans.
- La durée de vie maximale d'un CELIAPP est de 15 ans (après ce délai, les fonds accumulés sont transférés dans un REER si aucune maison n'a été achetée).

Ainsi, il peut être avantageux de commencer de cotiser tôt afin de bénéficier des 5 années possibles de cotisations mais pas trop tôt afin de ne pas perdre l'avantage de pouvoir retirer du CELIAPP les fonds libres d'impôt si la maison n'est pas acquise dans le délai de 15 ans.

Crédit d'impôt pour achat d'une première maison

Futurs propriétaires

Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première maison avait été doublé en 2022 tant au fédéral qu'au Québec.

Crédit pour l'achat d'une première maison			
	2023		
	Fédéral	Québec	Total
Crédit	10 000 \$	10 000 \$	
Taux de crédit	12,5%	14%	
Total	1 252	1 400	2 652

Un particulier peut réclamer le crédit si ni lui, ni son conjoint n'ont été propriétaire d'une autre maison au cours des 4 années précédant l'acquisition de la maison.

La contrainte des 4 années ne s'applique pas dans le cas d'une personne handicapée dans la mesure où la nouvelle maison est plus adaptée à ses besoins.

Le crédit n'est pas remboursable et peut être partagé entre les deux conjoints.

[Retour](#)

Propriétaire d'immeuble à revenus résidentiels (Relevé 31)

Les propriétaires d'immeubles à revenus doivent produire un Relevé 31 pour chacun de leurs locataires.

Les relevés peuvent être produits à l'aide du site internet de Revenu Québec avant le 28 février 2023. Les relevés doivent être remis aux locataires qui occupaient un logement au 31 décembre 2023.

La principale utilité du Relevé 31 produit par les propriétaires d'immeubles à revenus est de supporter la demande de la composante logement du Crédit d'impôt pour solidarité du Québec auquel les locataires ont droit. Les locataires peuvent le demander à l'occasion de la préparation de leur déclaration d'impôt du Québec.

Il est à noter que le Crédit d'impôt pour solidarité maximum est de l'ordre de 1 200 \$ pour une personne seule et de l'ordre de 1 900 \$ pour une famille avec 2 enfants. Le crédit est par ailleurs réduit graduellement à partir d'un revenu de l'ordre de 41 000 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu atteint environ 62 000 \$ pour une personne seule et 73 000 \$ pour un couple avec deux enfants.

Location à court terme (ex : Airbnb)

Il est important de noter que les propriétaires qui effectuent ou songent à effectuer la location à court terme (période de moins de 30 jours), que ce soit par les plateformes numériques telles que Airbnb ou autres moyens, devraient s'informer sur les incidences fiscales importantes de cette location tant au niveau des impôts sur le revenu que sur les taxes à la consommation (TPS/TVQ). N'hésitez pas à communiquer avec votre conseillère ou conseiller à ce sujet.

Location à court terme non conforme

Toujours, dans le but de freiner la spéculation immobilière, le gouvernement fédéral a annoncé dans son énoncé économique à l'automne 2023 son intention de refuser les dépenses de location (ex : intérêts sur hypothèque, impôts fonciers, assurances, frais de copropriétés) lorsque la location à court terme:

- est interdite dans la province ou municipalité;
- ne respecte pas les exigences provinciales ou municipales en matière de permis ou d'enregistrement.

Vente d'une résidence

Si vous avez vendu votre maison ou votre chalet en 2022, cette transaction doit être inscrite sur vos déclaration d'impôt.

Si vous n'avez qu'une habitation, le gain sera généralement exempté d'impôt si vous le détenez depuis plus d'une année.

La transaction doit tout de même être divulguée, sinon des pénalités peuvent s'appliquer. Il est important de nous fournir les renseignements relatifs à cette transaction (année d'acquisition et prix de vente).

Dans le cas où vous êtes propriétaire de plus d'une habitation (ex : maison et chalet) des choix peuvent être effectués lors d'une vente pour exempter en tout ou en partie le gain de l'une ou de l'autre. N'hésitez pas à contacter votre conseiller pour discuter quelle stratégie adopter dans cette situation.

Revente rapide d'une habitation (flip immobilier)

Cette nouvelle mesure qui vise à contrer le phénomène des *flips immobiliers* engendré par la surchauffe récente du marché immobilier s'applique relativement aux biens immobiliers vendus après le 1er janvier 2023 (ex : résidence, chalet, immeuble à revenu).

En vertu de cette nouvelle règle, le profit réalisé à la revente d'un immeuble qui a été détenu pour une période de moins d'un an sera réputé être un revenu d'entreprise.

Ainsi, si l'on vend une résidence qui avait été détenue pendant moins d'un an, le profit sera imposable à titre de revenu d'entreprise. L'exemption de gain en capital pour résidence principale ne pourra être réclamée.

De même, le profit à la vente d'un immeuble à revenu détenu pendant moins d'un an ne pourra être considéré comme un gain en capital (généralement imposé à raison de 25 % du gain), mais plutôt comme un revenu d'entreprise.

Plusieurs exceptions à la règle sont par ailleurs prévues. Par exemple si les biens immobiliers sont vendus suite à un divorce, un décès, une insolvabilité.

Crédit pour assainissement des eaux usées

Le crédit d'impôt à l'égard des dépenses de construction ou de rénovation des installations d'évacuation ou de traitement des eaux (ex. : fosse septique, champs d'épuration) **est prolongée jusqu'au 31 mars 2027**. Le crédit maximum est de 5 500 \$ soit 20 % des dépenses admissibles de 30 000 \$ (le premier 2 500 \$ n'est pas admissible). Le crédit peut être réclamé pour la résidence et le chalet, donc deux fois.

Non - Canadiens

Moratoire de 5 ans (2022 à 2026)

Dans le but de réduire la spéculation immobilière, le gouvernement fédéral interdit aux non-Canadiens d'acquérir des immeubles résidentiels de moins de quatre logements pendant une période de cinq ans, soit 2022 à 2026.

L'interdiction qui devait initialement être pour une période de 2 ans **est prolongée jusqu'en 2026** inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas si l'achat est effectué en vue d'immigrer ou d'occuper un emploi au cours des deux années qui suivent l'achat.

Les non-Canadiens qui achèteraient une propriété malgré l'interdiction ainsi que toute personne qui les assisteraient ou les conseilleraient dans la transaction (ex : notaire, courtier immobilier) sont sujet à une pénalité maximale de 10 000 \$. De plus, la propriété pourrait être sujette à une revente forcée.

Taxes sur les logements sous-utilisés

Dans la même optique, le gouvernement fédéral a annoncé l'entrée en vigueur d'une nouvelle taxe annuelle de 1% de la valeur d'un immeuble résidentiel vacant (moins de quatre logements) **détenu par un non canadien** à partir du 31 décembre 2023.

Un formulaire UTH-2900F doit être produit pour chaque immeuble détenu au 31 décembre 2023.

Les particuliers qui sont citoyens canadiens sont considérés comme des propriétaires exclus et n'ont pas à produire le formulaire.

Bien que cette nouvelle taxe vise principalement les propriétaires non-Canadiens, les compagnies qui détenaient au 31 décembre 2022 des immeubles résidentiels de moins de 4 logements devaient aussi produire le formulaire UTH-2900F au plus tard le 30 avril 2023, et ce, même si les actionnaires étaient des citoyens canadiens et que les immeubles n'étaient pas vacants.

Allègement pour les compagnies canadiennes à partir de 2023

Heureusement, dans son énoncé économique du 21 novembre 2023, la ministre des finances, l'honorable Chrystia Freeland a annoncé une mesure d'allègement selon laquelle **les compagnies ayant moins de 10% des actions détenues par des non-canadiens n'auront plus à produire le formulaire à partir de 2023.**

Un peu d'histoire

1927
Adoption de la Loi sur les pensions de la vieillesse. Il semble que le droit à la pension était fortement restreint en fonction du niveau de revenu et la citoyenneté
1951
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi de la Sécurité de vieillesse, assurant un montant de 40 \$ par mois aux personnes de 70 ans et plus ▪ Loi sur l'assistance vieillesse selon laquelle les personnes de 65 à 70 ans pouvaient recevoir un montant de 40 \$ en fonction de leur revenu
1966 à 1970
L'âge d'admissibilité à la pension est progressivement abaissé à 65 ans.
1985
Dans son budget fédéral de 1985, le gouvernement fédéral proposait que la pension ne soit indexé que partiellement (3% sous le taux d'inflation). Le gouvernement avait dit reculé suite aux pressions des retraités. Les plus vieux se souviendront de la célèbre altercation sur la colline parlementaire où madame Solange Doris avait apostrophé le premier ministre Brian Mulroney : «Tu nous a menti, Charlie Brown»
1989
Instauration d'une mesure de remboursement pour les personnes gagnant un revenu net individuel de 53 000 \$ au taux de 15% sur l'excédent.
1998
Le Ministre des Finances, Paul Martin, annonce des modifications en vertu desquelles les prestations étaient plus généreuses (18 440 \$ pour un couple et 11 420 \$ pour une personne seule), mais étaient rapidement réduites en fonction du revenu net familial . Les pensions étaient réduites à 0 \$ lorsque le revenu familial d'un couple atteignait 78 000 \$ (52 000 \$ pour une personne seule). Devant la levée de bouclier des retraités, le gouvernement a encore une fois fait marche arrière.
2013
Une nouvelle mesure permet de choisir de reporter le moment du début du versement de la PSV de 65 ans jusqu'à l'âge de 70 ans.
2022
Depuis juillet 2022, la PSV est majorée de 10% à l'âge de 75 ans.

Admissibilité

Les citoyens canadiens âgés de 65 ans et plus résidant au Canada peuvent avoir droit à la PSV.

Pension complète

Les personnes répondant aux conditions suivantes ont droit à la pension complète :

- Avoir 25 ans le 1^{er} juillet 1977(i.e. né avant le 1^{er} juillet 1953) et avoir résidé au Canada pendant les 10 ans précédant la demande.
- Avoir résidé au Canada pendant 40 ans après l'âge de 18 ans.

Les personnes nées avant le 1^{er} juillet 1953 pouvant bénéficier du premier critère de 10 ans de résidence sont maintenant âgées de 70 ans en 2023 et sont déjà retraités.

Les nouveaux retraités doivent donc plutôt respecter le second critère de 40 ans de résidence après l'âge de 18 ans afin d'avoir droit à la pleine pension.

Le montant de la PSV à 65 ans est de 8355 \$ en 2023

La pension est indexée trimestriellement selon le taux d'inflation.

Pension partielle

Les personnes qui n'ont pas droit à une pension complète peuvent quand même recevoir une pension partielle si elles ont résidé au Canada pendant au moins dix ans après l'âge de 18 ans.

Elles ont droit à 1/40^e de la pension par année de résidence. Par exemple si une personne a résidé 25 ans au Canada elle aura droit à une pension de 5 209\$ soit 25/40^e de la pleine pension de 8 335 \$ en 2023.

Les personnes qui résident à l'étranger doivent justifier 20 ans de résidence au Canada pour avoir droit à une pension.

Augmentation de 10% à l'âge de 75 ans

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les retraités bénéficient d'une augmentation de 10% de la PSV lorsqu'ils atteignent l'âge de 75 ans.

Réduction de la pension

Retraités

En 1989, le gouvernement fédéral a introduit une mesure de remboursement de la PSV pour les personnes gagnant un revenu net individuel de plus de 53 000\$ à l'époque à raison de 15% de l'excédent.

En 2023, le revenu net individuel à partir duquel la PSV est réduite est de 86 912 \$.

	Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)	
	2023	
	65 ans	75 ans
		+ 10%
Pension maximum	8 355 \$	9 190\$
Revenu net individuel à partir duquel la PSV est réduite	86 912 \$	86 912 \$
Taux de réduction	15%	15%
Revenu net où la PSV devient nulle	142 612\$	148 179 \$

Stratégies

Les stratégies suivantes de fractionnement de revenu peuvent être envisagées afin de ne pas dépasser le seuil de revenu net individuel de 86 912 \$ à partir duquel la PSV commence à être remboursée.

- revenu de retraite (ex : régime de pension de l'employeur, RRI, FERR)
- dividendes à partir du moment où le professionnel incorporé a atteint l'âge de 65 ans, dans la mesure où le ou la conjointe est un actionnaire de la compagnie.

Choix de report jusqu'à l'âge de 70 ans

Depuis 2013, il est possible de reporter le début du versement de la PSV jusqu'à l'âge de 70 ans. La pension est alors bonifiée de 7.2% par année de report et pourrait atteindre un montant de **11 362 \$** en dollars d'aujourd'hui tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous.

Inscription à la PSV

Service Canada fait parvenir un avis au cours du mois suivant le 64^e anniversaire d'une personne.

Inscription automatique

Si Service Canada a suffisamment de renseignements, la personne reçoit une lettre confirmant son inscription et les paiements commencent à l'âge de 65 ans.

Formulaire d'inscription ISP-3550

Si Service Canada n'a pas tous les renseignements, il faut compléter et retourner le formulaire ISP-3500 reçu de Service Canada afin de demander le versement de la PSV.

Les personnes qui désirent reporter leur pension de la SV doivent informer Service Canada de leurs intentions. Si elles commencent à recevoir les paiements elles doivent écrire une lettre à Service Canada dans les 6 mois qui suivent pour annuler les paiements et reporter le début de la pension.

Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)						
2023						
Âge au début		Augmentation par rapport à 65 ans	Pension à 65 ans	Augmentation par rapport à l'année précédente		Pension à 75 ans (+10%)
				(\$)	(\$)	
65	Augmentation annuelle 7,2% ↓	100,0	8 355	-	-	9 190
66		107,2	8 956	601	7,2	9 855
67		114,4	9 558	602	6,7	10 153
68		121,6	10 159	601	6,3	11 175
69		128,8	10 761	602	5,9	11 837
70		136,0	11 362	601	5,6	12 498

Un peu d'histoire

Le Régime des Rentes du Québec (RRQ) est entré en vigueur en 1966. Le taux de cotisation à l'époque était de 1,8% pour les employés et 1,8% pour les employeurs. Le salaire maximum sur lequel les employés cotisaient étaient de 5 000 \$.

Comme nous le verrons plus loin, les choses ont bien changé depuis car le gouvernement a apporté de nombreuses modifications et améliorations au cours des années d'existence du régime. Mentionnons simplement que le taux de cotisation en 2023 est de 6,4% pour les employés et 6,4% pour les employeurs jusqu'à un salaire maximum de 66 600 \$.

Les hausses successives du taux de cotisation qui avaient principalement pour but d'assurer la pérennité du régime face au vieillissement de la population ont suscité de nombreux débats au cours des années.

En effet, le gouvernement veut agir en bon chef de famille en obligeant les travailleurs à épargner pour leur retraite. Mais, pour plusieurs travailleurs avec un revenu moyen, les cotisations obligatoires au RRQ viennent réduire les sommes personnelles d'épargne disponibles pour cotiser au REÉÉ, RÉER, CELI et au CELIAPP qui pourraient leur permettre d'avoir une stratégie d'épargne plus adaptée à leur situation personnelle.

Cotisations

Période de cotisation

- Débutent à l'âge de 18 ans et calculées sur le revenu de travail
- Cessent lorsque le travailleur arrête de travailler et au plus tard le 1er janvier de l'année où l'on atteint l'âge de 73 ans dans le cas où il continue de travailler

Il est maintenant possible depuis le 1er janvier 2024 de cesser de cotiser au RRQ à partir de l'âge de 65 ans lorsque l'on reçoit la rente du RRQ.

Taux de cotisation

Le tableau qui suit illustre le taux de cotisation au RRQ en 2024 par un salarié ou un travailleur autonome.

Cotisations RRQ				
Revenu	Salarié		Travailleur autonome	
	%	\$	%	\$
0 – 3 500				
3 500 – 68 500	6,4	4 160	12,8	8 320
68 500 – 73 200	4	188	8	376
73 200 et plus	-		-	
Total		4 348		8 696

Comme on peut le constater, les cotisations d'un travailleur autonome (maximum 8 696 \$) sont nettement supérieures à celles d'un employé (maximum 4 348 \$) soit le double. Il est à noter que dans le cas d'un employé, c'est l'employeur qui paie l'autre moitié (maximum 4 348 \$).

C'est le cas par exemple d'un professionnel incorporé dont la compagnie lui verse un salaire. Celui-ci cotisera personnellement 4 348 \$ au RRQ tandis que sa compagnie paiera un autre 4 348 \$.

Début de la rente

La rente du RRQ peut être réclamée au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 72 ans sujet à une réduction de 6% par année avant 65 ans et à une bonification de 8,4% par année après l'âge de 65 ans.

Montant de la rente

L'âge normal de la retraite selon le RRQ est 65 ans. Afin d'avoir droit à la rente maximale du RRQ de **16 579 \$ en 2023**, il faut généralement:

- Avoir cotisé au moins **35 ans** depuis l'âge de 18 ans. Il est à noter qu'une mère qui a des enfants de moins de 7 ans et qui gagne un revenu de travail de moins de 3 500 \$ peut soustraire ces années du calcul des 35 années requises par le RRQ de façon à ne pas pénalisée ;
- Avoir gagné au moins le salaire admissible maximum au RRQ tout au long de sa carrière depuis l'âge de 18 ans. Il est à noter que le salaire requis aux fins du RRQ de 66 600 \$ en 2023 était de 14 700 \$ en 1981, soit l'année où une personne âgée de 65 ans en 2023 avait l'âge de 18 ans (âge du début des cotisations).

Rente maximale

Le tableau qui suit illustre le montant de la rente maximale à 65 ans (16 375 \$) et l'effet de la réduction annuelle de 7,2% lorsque l'on réclame la rente avant 65 ans ou de la bonification annuelle de 8,4% lorsque l'on choisit plutôt de reporter la rente après 65 ans

Peu de travailleurs ont droit à la rente maximale

Il est à noter que seulement 2,8% des travailleurs ont droit à la rente maximale du RRQ tel que l'illustre le tableau qui suit :

Pourcentage de la rente maximale		Pourcentage de nouveaux retraités en 2020	
%		%	
Moins de 30			21,4
30 à 49			16,5
50 à 69			17,8
70 à 99			41,3
100			2,8

Source : CFFP, Université de Sherbrooke, Septembre 2023, Quand débiter ses prestations de retraites, Les Avantages de la flexibilité Retraite Québec (2021) Statistique de l'année 2020 p.6

Cela s'explique principalement par deux raisons :

- Le salaire maximal utilisé par le RRQ est le salaire industriel moyen des grandes entreprises au Canada (200 employés et plus) publié annuellement par Statistique Canada. Le salaire moyen au Canada est moins élevé d'environ 10 000 \$ que le salaire industriel moyen utilisé par le RRQ. Ainsi, une majorité des travailleurs gagnent moins que le salaire requis pour avoir la rente maximale du RRQ.
- Il est difficile d'atteindre le nombre d'années de cotisations requises de 35 ans (début de carrière tardif après les études universitaires, maladie, rémunération sous forme de dividende plutôt que de salaire par les professionnels incorporés etc.)

Âge au début		Augmentation par rapport à 65 ans	Rente annuelle	Augmentation		Nombre d'années nécessaire pour bénéficier du report	Âge atteint lors de la récupération
				Par rapport à l'année précédente			
		(%)	(\$)	(\$)	(%)		
60	↑ Réduction annuelle 7,2%	64,0	10 480	1 179			
61		71,2	11 659	1 179	11,25	8,89	70
62		78,4	12 838	1 179	10,11	9,39	71
63		85,6	14 017	1 179	9,18	9,89	73
64		92,8	15 196	1 179	8,41	10,39	74
65		100,0	16 375	1 179	7,76	10,89	76
66	↓ Augmentation annuelle 8,4%	108,4	17 751	1 376	8,40	11,08	77
67		116,8	19 126	1 376	7,75	11,37	78
68		125,2	20 502	1 376	7,19	11,72	80
69		133,6	21 877	1 376	6,71	12,10	81
70		142,0	23 253	1 376	6,29	12,51	83
71		150,4	24 628	1 376	5,92	12,94	84
72		158,8	26 004	1 376	5,59	13,38	85

Reporter le début de la rente ou non?

Retraités

On pourrait déterminer l'âge idéal du point de vue financier pour réclamer la rente du RRQ si on pouvait prédire l'avenir (par exemple l'âge du décès, le taux d'inflation, l'effet de la rente sur les crédits d'impôt et autres programmes sociaux, etc).

Malheureusement, il y a trop d'impondérables. Il s'agit d'une situation où les prévisions peuvent varier grandement. Dans une telle situation, il vaut mieux se fier à certains principes de base.

Assurer le risque de survie

Reporter le début de la rente permet d'assurer le risque de survie i.e de bénéficier d'un revenu stable si on a la chance de vivre jusqu'à un âge avancé. À titre de guide, le tableau qui suit donne la probabilité qu'une femme ou un homme de 65 ans en 2023 atteigne un certain âge. Par exemple, un homme de 65 ans en 2023 a 25% de chance d'atteindre 94 ans.

Personne âgée de 65 ans en 2023		
Probabilité d'atteindre un certain âge	Homme	Femme
50%	89 ans	91 ans
25%	94 ans	96 ans
10%	97 ans	100 ans

Source : CFFP Université de Sherbrooke, Septembre 2023, Quand débiter ses prestations de retraite, les Avantages de la flexibilité p.14 IQPF Normes d'hypothèses de projection.

Considérer l'effet de l'augmentation annuelle de la rente

Il peut aussi être intéressant de considérer l'augmentation de la rente en fonction du pourcentage d'augmentation de la rente à chaque année de report. Par exemple, tel qu'illustré sur le tableau, la rente sera plus élevée de 11,25 % si on la demande à 66 ans (11 659 \$) plutôt qu'à 60 ans (10 480 \$). On constate par ailleurs que le gain annuel lié au report diminue graduellement de 11,25% à 5,59% de 61 ans à 72 ans.

Considérer le nombre d'années pour récupérer les années reportées

Un autre angle est de considérer le nombre d'années requises pour que la rente plus élevée obtenue grâce au report permette de récupérer les montants des rentes sacrifiées pendant la période de report. Ainsi, tel qu'illustré dans la dernière colonne du tableau, si l'on choisit de prendre la rente à 67 ans par exemple, cela prendra 11,4 ans pour que l'on obtienne la même accumulation de rente soit à l'âge de 78 ans. En anglais, on parle de la *pay back method*.

Il est important de noter que :

- Les projections précédentes illustrées au tableau ne visent qu'à donner des tendances. Elles ne tiennent pas compte de facteurs tels que l'indemnisation de la rente, l'augmentation maximum des gains admissibles, le rendement potentiel sur la rente et les incidences fiscales.
- Le tableau et les exemples ont été préparés avec les montants de rente maximale du RRQ. Tel que mentionné précédemment, peu de travailleurs ont droit à la rente maximale. Par contre, le raisonnement reste le même pour une rente inférieure à la rente maximale.

Peu de retraités reportent leur rente après 65 ans

Malgré l'augmentation de la bonification récente du report de la rente après l'âge de 65 ans à 8,2% par année, on constate que seulement 8% (6% + 2%) des retraités avaient choisi de reporter leur rente après 65 ans en 2022. Cette proportion est par contre en croissance par rapport à 2017 seulement 4% (3% + 1%) des retraités ont reporté le début de leur rente après l'âge 65 ans.

Âge au début de la rente	Année	
	2017 %	2022 %
60	63	46
61 à 64	18	25
65	15	21
66 à 69	3	6
70 ou plus	1	2
	100	100

On pourrait même penser que ceux ou celles qui l'ont demandée après 70 ans avaient simplement oublié de la réclamer, car le choix de reporter la rente de 70 à 72 ans a été introduit seulement en 2024.

Protection de la rente à 65 ans

Un retraité qui choisissait de reporter sa rente après 65 ans pouvait subir un impact négatif sur le calcul de sa rente du fait qu'il ne gagnait pas de revenu de travail pendant la période de report et ne pas bénéficier de la pleine bonification annuelle de la rente de 7,2% par année de report.

À partir du 1er janvier 2024, les années de faibles gains ou gains nuls pendant la période de report après 65 ans ne viendront plus affecter négativement le calcul de la rente. Le retraité pourra aussi bénéficier de la pleine augmentation annuelle de 8,4% par année de report de la rente.

On peut penser que, grâce à cette nouvelle mesure, davantage de retraités reporteront le début de leur rente après 65 ans.

Hausse graduelle de la rente de 25% à 33% du salaire admissible

Retraités

Depuis sa création, la rente versée à la retraite correspond à 25% de la moyenne des salaires des travailleurs, sujet au maximum des gains admissibles (66 600 \$ en 2023).

Le taux de rente augmente graduellement depuis 2019 de 25% pour atteindre 33,33% dans environ 40 ans.

Ainsi, ce sont les plus jeunes travailleurs qui bénéficieront le plus de l'augmentation du taux en fonction du nombre d'années de cotisation.

Hausse du salaire maximum admissible au RRQ

Jusqu'à maintenant, le maximum des gains admissibles (MGA) aux fins du RRQ correspondait au salaire industriel moyen, publié annuellement par Statistique Canada (66 600 \$ en 2023).

Au cours des deux prochaines années, le MGA augmentera de la façon importante suivante pour atteindre 114% du salaire moyen industriel. Il sera par la suite indexé à l'inflation au cours des années suivantes.

	Salaire industriel moyen \$	RRQ Augmentation du plafond	Maximum admissible au RRQ \$
2023	66 600	-	66 600
2024	68 500	x 1,07	73 200
2025	70 500*	x 1,14	80 400

*Estimation

Les travailleurs qui gagnent plus que le MGA pourront ainsi recevoir des rentes plus élevées et bénéficieront aussi de la hausse graduelle du pourcentage de la rente de 25% à 33,33%. À maturité, les plus jeunes qui gagnent un salaire de 80 000 \$ ou plus, pourraient donc s'attendre à une rente de l'ordre de 26 000 \$ en dollars d'aujourd'hui (33% x 80 400 \$) dans la mesure où ils auront cotisé suffisamment d'années, soit généralement 35 ans.

Retraités âgés de 65 ans ou plus et continuant à travailler

Choix de cesser de cotiser au RRQ

Un travailleur âgé de plus de 65 ans qui reçoit sa rente du RRQ et qui cotise au RRQ voit celle-ci augmenter de 0,66% l'année suivante.

Par exemple si le salaire s'élève à 68 500 \$ en 2023, la rente augmentera annuellement de 452 \$ (68 500 \$ x 0,66%) en 2024. La cotisation requise est de 4 160 \$ pour un salaire (8 320 \$ pour un travailleur autonome).

Les travailleurs (salariés ou travailleurs autonomes) qui reçoivent la rente du RRQ peuvent choisir de cesser de cotiser au régime à partir du 1^{er} janvier 2024.

Un salarié récupérera un montant équivalent à sa cotisation de 4 160 \$ après environ 9 ans soit 4 068 \$ (452 \$ x 9 ans) par l'augmentation de rentes et le travailleur autonome seulement après environ 18 ans soit 8 136 \$ (452 \$ x 18 ans).

Chaque situation doit être analysée de façon individuelle, mais de façon générale, il serait avantageux de continuer à cotiser pour un salarié (6,4%) tandis qu'un travailleur autonome dont la cotisation est le double (12,8%) pour une même augmentation de la rente (0,66%) pourrait avoir avantage à choisir de cesser de cotiser.

	Taux de cotisation	Augmentation annuelle de la rente	Période de récupération
Salarié	6.4%	0.66%	9 ans
Travailleur Autonome	12.8%	0.66%	18 ans

Formulaire à produire

Le travailleur salarié qui effectue le choix de cesser de cotiser devra compléter et remettre à l'employeur le formulaire suivant;

- *Choix ou révocation du choix de cesser de cotiser de verser des cotisations au Régime des rentes du Québec (RR-50 (2024-1))*

Le choix de ne pas cotiser n'est pas définitif. Il peut être révoqué par la suite.

Travailler après 65 ans ?

Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, les gouvernements ont adopté ou amélioré plusieurs mesures afin d'encourager les aînés à continuer à occuper un emploi qui leur permettraient de demeurer actifs ou d'arrondir leurs fins de mois.

Exemptions du revenu de travail aux fins du calcul du Supplément de revenu garanti (SRG)

Les personnes qui atteignent 65 ans et qui aimeraient continuer à travailler à temps partiel hésitent souvent à le faire par crainte de perdre leur Supplément de revenu garanti qu'ils appellent souvent leur « grosse pension ».

Rappelons d'abord qu'à partir de 65 ans, les personnes ont généralement droit de recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) (8 355 \$ en 2023).

Par ailleurs, les personnes qui ont peu de revenus peuvent aussi recevoir une deuxième pension soit le SRG, au montant annuel maximum de 12 479 \$ (15 023 \$ pour un couple pensionné). Le SRG est cependant rapidement réduit en fonction des autres revenus gagnés à raison de 50 % (25 % pour un couple) pour chaque dollar de revenu supplémentaire (ex. : revenu de travail, RRQ, placements).

Afin d'encourager les aînés à continuer à travailler après 65 ans et être moins pénalisés, le gouvernement fédéral leur permet de gagner un revenu de travail de 5 000 \$ sans que cela n'affecte leur SRG ainsi qu'une exemption de 50 % des revenus de travail de 5 000 \$ à 10 000 \$.

Il est à noter que la PSV n'est pas considérée dans les revenus qui réduisent le SRG.

	Supplément de revenu garanti (SRG) 2023	
	Célibataire	Couple
Montant du SRG	12 479 \$	15 023 \$
Taux de réduction en fonction des autres revenus	± 50%	± 25%
Revenu net maximum (1)	21 456 \$	28 320 \$

(1) Les revenus suivants sont exclus :

- PSV
- Revenus de travail
 - Premier 5 000 \$
 - 50% entre 5 000 \$ à 10 000 \$

Retraités

Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière (à partir de 60 ans).

Ce crédit peut atteindre 1 400 \$ pour les travailleurs âgés de 60 à 64 ans (1 540 \$ à partir de 65 ans) pour les revenus de travail de 5 000 \$ à 15 000 \$ (16 000 \$ à partir de 65 ans). Le crédit est graduellement réduit lorsque le revenu excède 38 945 \$.

Crédit d'impôt pour travailleurs		
Âge	60 à 64 ans	65 ans et plus
Revenu de travail admissible	5 000 \$ à 15 000 \$	5 000 \$ à 16 000 \$
Taux de crédit	14 %	14 %
Crédit maximum	1 400 \$	1 540 \$
Réduction (5 %)	(\$)	(\$)
Seuil de réduction	38 945	38 945
Revenu maximum	66 945	69 745

Primes au travail

Afin de bonifier le revenu de travail des travailleurs à faible revenu, les gouvernements ont instauré un système de « boni » payable à même les déclarations d'impôt.

Ainsi un célibataire gagnant un salaire de l'ordre de 2 400 \$ à 11 842 \$ aura droit à un boni de près de 50% du salaire jusqu'à un maximum de 4 617 \$. Pour un couple sans enfant le boni de 50 % s'applique sur le salaire de 3 600 \$ à 18 338 \$ jusqu'à un maximum de 7 207 \$. Le boni est graduellement réduit lorsque le revenu net excède les revenus maximums précédent.

	Primes au travail			
	Célibataire		Couple	
	Fédéral	Québec	Fédéral	Québec
Revenu de travail	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Minimum	2 400	2 400	3 600	3 600
Maximum	11 842	11 842	18 338	18 338
Taux de crédit	37,3 %	11,6 %	37,3 %	11,6 %
Maximum	3 522 \$	1 095 \$	5 947 \$	1 710 \$
Maximum	4 617 \$		7 207 \$	
Taux de réduction	20 %	10%	20 %	10 %
Revenu net	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Seuil	13 295	11 238	20 412	18 338
Maximum	30 904	22 188	47 897	35 438

En conclusion, il peut s'avérer très intéressant pour une personne retraitée qui bénéficie par ailleurs de peu de revenus de gagner un salaire de l'ordre de 5 000 \$ à 15 000 \$ lorsque l'on considère les mesures incitatives précédentes. Ceci pourrait intéresser les parents de plusieurs clients.

Régime de retraite individuel (RRI)

Clients incorporés

Jusqu'en 2018, compte tenu du taux d'imposition, il était généralement préférable que les compagnies versent une rémunération à leurs actionnaires sous forme de dividendes plutôt que de salaire.

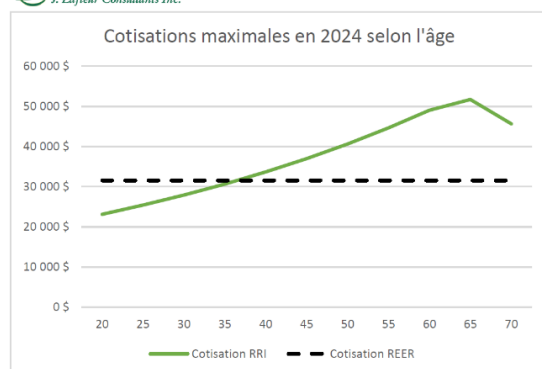
À partir de 2018 et suite aux changements des taux d'imposition, il est devenu généralement plus avantageux de verser la rémunération de base sous forme de salaire, ce qui est maintenant le cas pour la majorité des clients incorporés.

Depuis ce changement, les clients incorporés ont la possibilité de cotiser au REÉR. La cotisation annuelle maximum au REÉR en 2023 est de 30 780 \$ soit 18 % d'un salaire de 171 000 \$.

Une autre option qui s'offre dorénavant au client est la possibilité de mettre en place un Régime de retraite individuel (RRI)

Le principal avantage du RRI par rapport au REÉR tel qu'illustré au tableau ci-dessous est que la cotisation augmente avec l'âge tandis que la cotisation au REÉR est la même à 30 780 \$ peu importe l'âge. La cotisation au RRI devient plus élevée que celle du REÉR à partir de 35 ans pour atteindre environ 50 000 \$ à l'âge de 65 ans.

 J. Lafleur Consultants Inc.



Si vous êtes incorporé et avez plus de 35 ans, la mise en place d'un RRI plutôt qu'une cotisation au REÉR pourrait s'avérer une stratégie avantageuse.

N'hésitez pas à consulter le Bulletin spécifique au RRI sur notre site internet ou à consulter votre conseiller pour des renseignements supplémentaires.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Le REÉR doit être converti en FERR, au plus tard au 31 décembre de l'année où l'on atteint l'âge de 71 ans, l. Les premiers retraits obligatoires débutent l'année suivante à l'âge de 72 ans. Les fonds accumulés dans le REÉR peuvent aussi être utilisés pour acquérir une rente.

Le tableau suivant illustre les retraits minimums à effectuer en fonction de l'âge. Il n'y a pas de limite de retrait maximum.

FERR			
Retraits minimums			
Âge	%	Âge	%
72	5,40	85	8,51
73	5,53	86	8,99
74	5,67	87	9,55
75	5,82	88	10,21
76	5,98	89	10,99
77	6,17	90	11,92
78	6,36	91	13,06
79	6,58	92	14,49
80	6,82	93	16,34
81	7,08	94	18,79
82	7,38	95 et plus	20,00
83	7,71		
84	8,08		

Les montants peuvent être versés mensuellement ou annuellement au choix du bénéficiaire.

Afin de diminuer les retraits minimums obligatoires, il est possible de choisir l'âge d'un conjoint lorsqu'il ou elle est plus jeune.

Les revenus de FERR peuvent être fractionnés avec un conjoint à partir de l'âge de 65 ans

Il est à noter que les institutions financières n'ont pas à retenir d'impôt à la source sur les retraits minimums. Par contre, il est généralement recommandé de demander à l'institution de retenir volontairement un montant d'impôt de l'ordre de 15 % à 20 % à chaque palier de gouvernement (fédéral et Québec) afin que l'impôt soit payé au fur et à mesure des montants reçus du FERR et éviter les mauvaises surprises au 30 avril.

Fractionnement du revenu

Les retraités qui reçoivent une rente d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de retraite d'un employeur ou d'un régime de retraite individuel (RRI) peuvent généralement fractionner leur rente avec leur conjoint sur leur déclaration d'impôt à partir de l'âge de 65 ans.

Au fédéral, la rente de retraite d'un régime d'employeur ou d'un RRI peut être fractionnée avant l'âge de 65 ans soit dès le début du versement de la rente.

	Âge minimum du retraité pour fractionner	
	Fédéral	Québec
Régime de retraite d'un employeur et RRI	Dès la retraite	65 ans
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	65 ans	65 ans

Il est à noter qu'une somme directement retirée d'un REER ne peut être fractionnée avec le conjoint. La somme doit d'abord être transférée du REER au FERR et ensuite retirée de ce dernier pour être fractionnée.

Crédit pour maintien à domicile (personnes âgées de 70 ans ou plus)

L'objectif de ce crédit est d'aider les personnes âgées de 70 ans et plus qui habitent leur domicile (ex : maison, condo, résidence pour personnes âgées ou logement) en leur accordant un crédit d'impôt sur certaines dépenses.

Dépenses admissibles

Propriétaires (maison, condo)

Les principales dépenses admissibles sont les suivantes :

- Services relatifs aux tâches domestiques courantes (ex : entretien ménager) et travaux à l'extérieur (ex : tondre le gazon, laver les vitres);
- Service d'entretien des électroménagers ;
- Nettoyage des tapis et meubles rembourrés;
- Nettoyage des conduits d'aération, ramonage de la cheminée;
- Service d'approvisionnement (épicerie, pharmacie)
- Services relatifs aux activités quotidiennes (ex : habillage, hygiène, préparation de repas);
- Services infirmiers;
- Part des frais de condo attribuable aux dépenses courantes (demander au gestionnaire le rapport à cet effet).

Résidences pour aînés

Dans le cas des résidences pour aînés, les gestionnaires de la résidence attribueront un pourcentage prédéterminé du loyer aux dépenses admissibles en fonction des services fournis en vertu du bail, tels que :

- Buanderie
- Entretien ménager
- Service alimentaire
- Soins infirmiers
- Soins personnels

Les gestionnaires effectueront habituellement une demande directement au gouvernement afin que le crédit soit versé mensuellement au résident. Un Relevé 19 sera produit par le gouvernement et le crédit reçu au cours d'une année doit être inscrit sur la déclaration d'impôt.

Locataires

Le loyer mensuel maximum admissible pour les locataires d'un immeuble à logement est de 1 200 \$ (avec un minimum de 600 \$). Le taux est de 5% pour une économie annuelle d'impôt maximale relativement modeste de 222 \$ (5 % x 1 200 \$ x 12 mois x 37 %).

Taux du crédit

Le taux de crédit de base de 35% en 2021 et augmente de 1% par année jusqu'à 40% en 2026 (37% en 2023)

Taux du crédit %					
2021	2022	2023	2024	2025	2026
35	36	37	38	39	40

Dépenses maximales

Crédit maintien à domicile Dépenses maximales	
Personnes autonomes	\$
Seule	19 500
Couple	39 000
Personnes non autonomes	
Seule	25 500
Couple (un conjoint autonome)	45 000
Couple (deux conjoint non autonome)	51 000

Réduction du crédit

Le crédit est réduit de 3 % du montant du revenu familial qui excède 65 700 \$ et de 7 % du revenu familial qui excède 106 440 \$. Plusieurs clients n'ont malheureusement plus droit au crédit compte tenu de leur revenu familial élevé.

Revenu familial	Taux de réduction du crédit
Jusqu'à 60 135	0 %
60 135 – 100 000	3 %
Plus de 100 000	7 %

Le tableau suivant illustre le montant minimum de dépenses requises pour les personnes autonomes à partir duquel elles ont droit au crédit en tenant compte tenu de la réduction et en fonction du revenu familial.

Personnes autonomes	
2022	
Revenu familial (\$)	Dépenses minimum requises (\$)
Jusqu'à 60 000	100% admissible
80 000	1 800
100 000	2 800
125 000	6 800
150 000	11 500

Personnes non autonomes

Il est important de noter que les personnes **non autonomes** ont droit à un plein crédit de base de 35 % **peu importe leur revenu familial**. De plus, si leur revenu est inférieur à 65 700 \$, elles pourraient aussi bénéficier de l'augmentation du crédit de 1% jusqu'à 37% qui serait par ailleurs réduite graduellement si le revenu excède 65 700 \$.

Aux fins du crédit d'impôt pour maintien à domicile, une personne est considérée comme non autonome si :

- elle a besoin d'assistance de façon régulière pour ses besoins personnels (se laver, s'habiller, se déplacer ou se nourrir)
- elle souffre d'un trouble mental grave (ex. : Alzheimer, démence, etc.)

Le statut peut être confirmé par :

- une attestation écrite d'un médecin ou d'une infirmière; ou
- le formulaire TPZ-1029.MD.A complété et signé par un médecin ou une infirmière.

Crédit pour soutien aux aînés (70 ans et plus)

Cette mesure vise à aider les personnes âgées pendant la période d'inflation élevée à laquelle nous faisons face.

Crédit pour soutien aux aînés 2023			
Situation			
	Célibataire âgé de 70 ans et plus	Un seul conjoint âgé de 70 ans et plus	Deux conjoints âgés de 70 ans et plus
	(\$)	(\$)	(\$)
Crédit maximal	2 000	2 000	4 000
Revenu familial à partir duquel le crédit est :			
• réduit (5,16 %)	25 755	41 885	41 885
• entièrement perdu	64 515	80 645	119 405

Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire au fédéral (à partir de 65 ans) et Crédit pour maintien de l'autonomie au Québec (à partir de 70 ans)

Fédéral (à partir de 65 ans)

Les personnes âgées de 65 ans et plus de même que les personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pourrait atteindre 2 500 \$ pour des dépenses maximales de 50 000 \$ relatives à des travaux visant à permettre d'avoir accès au logement et d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne ou de réduire le risque de blessure dans le logement. Les travaux doivent être de nature durable et faire partie intégrante du logement.

Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire	
Montant maximal des dépenses	20 000 \$
Taux de crédit	12,5 %
Économie d'impôt	2 500 \$

Exemples de travaux admissibles :

- rampes d'acier pour fauteuil roulant;
- baignoires avec porte;
- barres d'appuis;
- fauteuil mécanique pour monter et descendre les escaliers.

Les dépenses d'entretien courant (peinture, travaux ménagers), de rénovation ou d'achat de meubles ne sont **pas** admissibles.

Québec (à partir de 70 ans)

Si vous êtes âgés de plus de 70 ans, vous pouvez aussi avoir un crédit d'impôt remboursable égal à 20% des dépenses pour des installations visant à faciliter le déplacement dans la maison telles que décrites précédemment pour le crédit d'impôt pour accessibilité au fédéral. Il n'y a pas de limite maximale aux dépenses admissibles.

Au Québec, en plus des dépenses précédentes, les dépenses pour l'achat, la location de l'installation des équipements suivants visant à maintenir l'autonomie sont admissibles :

- Cannes, béquilles, marchette, déambulateur;
- Fauteuil roulant non motorisé;
- Lit d'hôpital;
- Prothèse auditive;

Économies d'impôt combinées (fédéral et Québec)

Tel que décrit précédemment, une personne âgée de 70 ans ou plus a droit à la fois au crédit fédéral et au crédit du Québec pour les travaux visant à faciliter les déplacements dans la maison.

L'économie potentielle sur ce type de travaux pourrait donc atteindre 6 450 \$ soit 32,5% (12,5% + 20%) sur les dépenses jusqu'à 20 000 \$ et de 20% au Québec sur l'excédent de 20 000 \$.

	Travaux pour faciliter les déplacements à la maison		
	Fédéral	Québec	Total
Dépenses	20 000 \$	19 750 \$	
Taux de crédit	12,5%	20%	32,5%
Économie d'impôt	2 500 \$	3 950 \$	6 450 \$

N'oubliez pas de nous envoyer les factures relatives aux travaux effectués en 2023 pour faciliter les déplacements dans la maison ou l'achat ou location d'équipement pour maintenir l'autonomie.

	Crédit accessibilité domiciliaire	Crédit maintien à domicile
	Fédéral	Québec
Âge	À partir de 65 ans	À partir de 70 ans
Remboursable	Non	Oui
Dépenses		
- Minimum	Pas de minimum	250 \$
- Maximum	20 000 \$	Pas de maximum
Taux de crédit	12,5 %	20 %
Travaux admissibles		
Travaux visant à faciliter les déplacements dans la maison (ex : rampes d'acier, baignoires, barres d'appuis)	Oui	Oui
Achat, location d'installation d'équipement visant à maintenir l'autonomie (cane, fauteuil roulant non motorisé, prothèse auditive etc.)	Non	Oui

Aidants naturels

Le vieillissement de la population et la pandémie ont amené plusieurs familles à devoir prendre soin d'un proche ayant des limitations, qu'elles soient de nature physiques ou mentales.

Ce dévouement vient généralement avec son lot de responsabilités et peut nécessiter beaucoup de temps et d'argent. Pensons notamment à une personne qui prend soin d'un parent atteint de la maladie d'Alzheimer ou encore de son enfant lourdement handicapé.

Heureusement, les gouvernements reconnaissent cette contribution en offrant certains allègements fiscaux pour soutenir les personnes aidantes.

En effet, au cours des dernières années, le gouvernement fédéral et celui du Québec ont introduits divers crédits d'impôt pour les aidants naturels.

Québec

Au Québec, la portée du crédit d'impôt pour personne aidante ne vise pas exclusivement les personnes atteintes d'une déficience grave et prolongée. En effet, le crédit d'impôt permet également d'inclure un proche âgé, autre que le conjoint, de 70 ans et plus qui a besoin de soutien.

L'aide se décline en deux parties :

- Un montant de base fixe de 1 383 \$ dans le cas où les personnes cohabitent.
- Un montant supplémentaire de 1 383 \$ (avec ou sans cohabitation) dans le cas où la personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique. Ce montant est cependant réduit de 16 % du revenu net de la personne aidée qui excède 24 540 \$.

Proche admissible

Un proche admissible inclut généralement un ascendant ou descendant direct, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce. Il peut aussi s'agir de ceux du conjoint.

Une personne sans lien de dépendance

Une personne sans lien de dépendance peut être admissible dans la mesure où un professionnel de la santé certifie que le particulier lui offre une assistance soutenue.

Fédéral

Au fédéral, le crédit pour aidant naturel peut être réclamé pour un conjoint, un enfant ou un proche admissible qui est à la charge d'un particulier **en raison d'une déficience mentale ou physique seulement**. Le particulier n'a pas à habiter avec la personne à charge.

L'économie d'impôt maximale au fédéral est de 1 000 \$ (7 999 \$ X 12.5 %) et est réduite graduellement lorsque le revenu de la personne à charge excède 17 999 \$ et est réduite à 0 \$ à partir d'un revenu de 26 782 \$.

Déficience mentale ou physique grave et prolongée

Ce critère est généralement respecté lorsque la personne a besoin d'assistance pour exécuter une activité de fondamentale de la vie quotidienne telle que marcher, se nourrir ou s'habiller.

Les formulaires suivants doivent être obtenus :

- Québec : Attestation de déficience (TP-752.O.14)
- Fédéral : Certificat pour personne handicapée (T2201)

	Aidants naturels	
	Économies d'impôts	
	Situation selon l'âge	
	18 ans et plus avec déficience mentale ou physique grave et prolongée	70 ans ou plus
Personnes admissibles	Conjoint Enfants Proches admissibles Personnes sans lien de dépendance	Proches admissibles (excluant conjoint)
Habitent ensemble	1 383 \$	1 383 \$
Crédit de base fixe ▪ Habitent ou non ensemble ▪ Crédit réduit en fonction du revenu de la personne aidée		
Jusqu'à 24 540 \$	1 383 \$	
24 540 \$ à 33 184 \$	0 \$ - 1 383 \$	S/O
Plus de 33 184 \$	0 \$	
Total	1 383 \$ - 2 766 \$	1 383 \$

[Retour](#)

Crédit pour personnes souffrant d'une incapacité

Personnes handicapées

Il s'agit probablement de l'un des crédits le plus souvent oublié alors qu'il peut représenter des économies annuelles d'impôt importantes.

Crédit pour personnes souffrant d'une incapacité			
	Fédéral	Québec	Total
Montant du crédit	9 428 \$	3 815 \$	
Taux du crédit	12,5 %	14 %	
Économie d'impôt	1 179 \$	534 \$	1 713 \$

Principales conditions à respecter

Pour être admissible au crédit, une personne doit avoir une déficience des fonctions physiques ou mentales qui l'empêche d'accomplir les activités courantes du quotidien. Par exemple :

- Voir, parler, entendre, marcher
- Se nourrir
- S'habiller

Ces critères peuvent s'appliquer dans bien des situations qui à première vue, pourraient sembler ne pas se qualifier. Par exemple, un enfant qui souffre de problème d'apprentissage (TDAH, TED, autisme) ou un adulte en perte d'autonomie qui a besoin d'aide pour ses soins personnels.

Un effet multiplicateur !

Le fait d'être admissible au crédit pour personne souffrant d'une incapacité permet en plus de bénéficier éventuellement de plusieurs autres programmes ou crédits. Par exemple :

- Crédit pour accessibilité domiciliaire avant l'âge de 65 ans;
- Calcul du crédit de maintien à domicile de base au Québec de 35% sans tenir compte de la réduction en fonction du revenu familial;
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI).

Formulaire requis

Afin d'être en mesure de réclamer le crédit, les formulaires suivants doivent être complétés par un médecin ou un autre professionnel de la santé (ex : infirmière, psychologue, orthophoniste) et approuvés par la suite par les autorités fiscales.

Fédéral : *Certificat pour personne handicapée (T2201)*

Québec : *Attestation de déficience (TP-752.0.14)*

Deux remarques par rapport à ces formulaires

- Afin d'améliorer les chances que les autorités fiscales approuvent les formulaires, il est recommandé de joindre, et ce, même s'ils ne sont pas obligatoires, les rapports d'évaluation médicales et autres documents confirmant les problèmes de santé de la personne.
- Le professionnel de la santé peut spécifier depuis combien d'année la personne est affectée par l'incapacité, ce qui permet le cas échéant de réclamer rétroactivement le crédit pour les années antérieures (jusqu'à 10 ans).

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI)

Le REÉI a été créé en 2008 soit il y a 15 ans. Bien qu'il soit un des régimes les plus avantageux, il reste encore méconnu et sous-utilisé.

Le REÉI s'adresse principalement aux parents d'enfants souffrant d'un handicap physique ou mental. L'objectif du régime est de permettre aux parents de constituer un fonds de pension pour leur enfant atteint d'une déficience afin qu'il ne soit pas dépourvu financièrement plus tard lorsque les parents ne seront plus en mesure de s'en occuper.

Un REÉI peut aussi être mis en place pour un conjoint souffrant d'une déficience.

Bénéficiaire admissible

- Admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (formulaire T2201 au fédéral signé par un médecin)
- Âgé de moins de 60 ans
- Résident au Canada

Cotisations

Les cotisations au REÉI ne sont pas déductibles d'impôt et ne seront pas imposables lorsqu'elles seront versées à l'enfant au moment des retraits.

Les cotisations donnent par ailleurs droit à de généreuses subventions qui sont versées directement dans le REÉI par le gouvernement fédéral.

Les cotisations peuvent être effectuées jusqu'à l'âge de 59 ans du bénéficiaire, mais ne donne droit à des subventions que jusqu'à l'âge de 49 ans.

Le plafond cumulatif à vie des cotisations est de 200 000 \$, mais comme nous le verrons plus loin, des cotisations de 30 000 \$ effectuées après l'âge de 18 ans de l'enfant permettent généralement d'obtenir les subventions maximales.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCÉI)

Si l'enfant est âgé de moins de 18 ans, le taux de subvention est fonction du **revenu net familial des parents**.

Lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, les subventions sont fonction **du revenu net de l'enfant**, qui sera généralement inférieur à celui des parents, ce qui permettra d'obtenir des subventions plus généreuses.

Le tableau qui suit illustre le montant annuel maximum de subvention soit 3 500 \$ lorsque le revenu net est inférieur à 111 733 \$ ou 1 000 \$ si le revenu est supérieur à 111 733 \$.

	REÉI	
	Revenu net	
	Jusqu'à 111 733 \$	Plus de 111 733 \$
	\$	\$
Cotisation	1 500	1 000
Subvention	3 500	1 000
Total annuel	5 000	5 000

Il sera généralement avantageux d'attendre que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans pour cotiser au REÉI afin que la Subvention soit déterminée en fonction de son revenu qui sera probablement moindre que 111 733 \$ et donnera ainsi droit à la Subvention annuelle de 3 500 \$ (plutôt que 1 000 \$).

La subvention maximale cumulative à vie est de 70 000 \$.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCÉI)

En plus de la Subvention, le gouvernement versera un Bon de 1 000 \$ par année lorsque le revenu net est inférieur à 36 502 \$. Le Bon sera graduellement réduit à 0 \$ lorsque le revenu atteint 55 867 \$.

Tout comme pour la Subvention, c'est le revenu net familial qui est considéré lorsque l'enfant a moins de 18 ans et c'est le revenu net de l'enfant qui est considéré à partir de l'âge de 18 ans.

Ainsi, dans la majorité des cas où le revenu net de l'enfant est inférieur à 36 502 \$, le Bon pourrait être versé annuellement à partir de l'âge de 18 ans de l'enfant.

Le maximum cumulatif à vie des Bons est de 20 000 \$.

Exemple d'accumulation

Si l'enfant a 18 ans et que son revenu est inférieur à 36 502 \$, des cotisations de 1 500 \$ par année à partir de l'âge de 18 ans pendant 20 ans, soit jusqu'à l'âge de 37 ans pour un total de 30 000\$, permettraient d'obtenir la Subvention maximale de 70 000 \$ et le Bon maximal de 20 000 \$ pour un total de 90 000 \$.

À 60 ans, la valeur accumulée du REÉI serait de 609 377 \$ si on suppose un rendement de 5 % (qui s'accumule à l'abri de l'impôt).

Qui dit mieux?

Âge	REÉI		
	Montant annuel	Après 20 ans	Début des retraits admissibles
	18 ans	37 ans	60 ans
	\$	\$	\$
Cotisations	1 500	30 000	30 000
Subventions	3 500	70 000	70 000
Bons	1 000	20 000	20 000
	6 000	120 000	120 000
Revenu (5 %)		88 316	489 377
Montant accumulé		208 316	609 377

Paielements

Les paiements admissibles débutent à l'âge de 60 ans.

Si des montants sont retirés avant l'âge de 60 ans, les Subventions et les Bons reçus au cours des 10 années précédentes devront être remboursés au gouvernement.

Les paiements seront imposables sur la déclaration de l'enfant à l'exception de la portion relative aux cotisations effectuées qui ne sont pas imposables.

Le montant minimal des retraits est établi selon une formule qui dépend de l'âge des bénéficiaires.

REÉI Retraits minimum			
Âge	%	Âge	%
60	4,35	70	7,69
61	4,55	71	8,33
62	4,76	72	9,09
63	5,00	73	10,00
64	5,26	74	11,11
65	5,56	75	12,50
66	5,88	76	14,29
67	6,25	77	16,67
68	6,67	78	20,00
69	7,14	79	25,00
		80 et plus	33,33

Échéances

On retrouve ci-après un sommaire des étapes importantes d'un REÉI selon l'âge du bénéficiaire :

REÉI	
Âge du bénéficiaire	Échéances
Jusqu'à 18 ans	Revenu net des parents considéré aux fins des Subventions et Bons
À partir de 18 ans	Revenu net de l'enfant considéré (et du conjoint s'il y a lieu)
49 ans	Fin des Subventions et des Bons
59 ans	Fin des cotisations
60 ans au plus tard	Début des paiements

Aide sociale et REÉI

Une préoccupation qui revient souvent lors de la mise en place d'un REÉI est l'effet que pourrait avoir le régime sur les prestations d'Aide Sociale que pourraient recevoir un bénéficiaire.

- Pendant la période d'accumulation

Le Règlement de l'Aide aux Personnes et aux Familles exclu spécifiquement le REÉI des avoirs du bénéficiaire. Ainsi, la mise en place d'un REÉI **n'a aucun effet** sur les prestations d'aide sociale pendant la période d'accumulation.

- Pendant la période des paiements à partir de 60 ans

En vertu du nouveau Programme de Revenu de Base (PRB) du Règlement sur l'Aide aux Personnes et aux Familles, un bénéficiaire peut recevoir en 2024 un montant mensuel de 1 273\$ (15 276 \$/année)

sans que sa prestation d'aide sociale ne soit affectée.

Ainsi, une somme de l'ordre de 350 000 \$ pourrait être accumulée dans le REÉI sans affecter les prestations d'aide sociale car le retrait minimal annuel du REÉI s'élèverait à environ 15 225 \$ (soit 350 000 \$ x 4,35 %) ce qui correspond à l'exemption accordée à l'égard de l'aide sociale.

Pour atteindre cette valeur de 350 000\$, si on commence à cotiser à l'âge de 18 ans, il suffirait de cotiser 1 500 \$ par année pendant environ 9 ans jusqu'à l'âge de 25 ans en tenant compte de la subvention annuelle de 3 500 \$, du bon annuel de 1 000 \$ et d'un rendement de 5 %

615, boul. René-Lévesque Ouest

Suite 300

Montréal (Québec)

H3B 1P5

Tél. : [514] 875-7526 (PLAN)

Fax : [514] 875-5206

www.paulrioux.qc.ca

E-mail : prioux@paulrioux.qc.ca

[Retour](#)